



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

---

## **IFSB-18**

# **PRINCIPES DIRECTEURS DU RETAKĀFUL (RÉASSURANCE ISLAMIQUE)**

---

**Avril 2016**

Ce document a été traduit de l'Anglais. En cas d'écart entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera l'autorité, étant donné que l'Anglais est considérée comme la langue officielle du Conseil des Services Financiers Islamiques. Nous serons ravis de recevoir tout commentaire ou retour d'information sur la qualité du texte traduit à l'adresse email suivante : [translation@ifsb.org](mailto:translation@ifsb.org)

## **A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)**

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré ses activités le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et à renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs, à l'échelle mondiale, à l'usage de cette industrie, au sens large, comprenant les secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent un long processus en conformité avec les directives et procédures d'élaboration des normes/principes directeurs, qui comprend la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. En outre, le CSFI engage des travaux de recherche, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'intention des autorités de marché et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les acteurs du marché.

Veillez consulter le site Web [www.ifsb.org](http://www.ifsb.org) pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI.

## CONSEIL\*

### Président

Son Excellence M. Tarek Hassan Ali Amer, Gouverneur, Banque centrale d'Égypte

### Vice-président

Son Excellence Dr. Valiollah Seif, Gouverneur, Banque centrale de la république islamique d'Iran

### Membres\*

Son Excellence Dr. Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque islamique de développement
Son Excellence M. Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur, Banque centrale de Bahreïn
Son Excellence M. Yusof Abd Rahman	Directeur général, Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence M. Fazle Kabir	Gouverneur, Banque centrale du Bangladesh
Son Excellence M. Ahmed Osman Ali	Gouverneur, Banque centrale de Djibouti
Son Excellence M. Agus D.W. Martowardojo	Gouverneur, Banque centrale d'Indonésie
Son Excellence Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
Son Excellence M. Daniyar Akishev	Gouverneur, Banque nationale du Kazakhstan
Son Excellence Dr. Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur, Banque centrale du Koweït
Son Excellence M. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque Al-Maghrib
Son Excellence Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
Son Excellence M. Rameswurlall Basant Roi G.C.S.K	Gouverneur, Banque centrale de l'île Maurice
Son Excellence M. Godwin Emezie	Gouverneur, Banque centrale du Nigéria
Son Excellence M. Ashraf Mahmood Wathra	Gouverneur, Banque centrale du Pakistan
Son Excellence Šīh Abdullah Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Al Mubarak	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
Son Excellence M. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
Son Excellence M. Abdelrahman Hassan Abdelrahman Hashim	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
Son Excellence M. Mehmet Ali Akben	Agence de régulation et de contrôle bancaire
Son Excellence M. Mubarak Rashed Khamis Al Mansoori	Gouverneur, Banque centrale des Émirats Arabes Unis

\* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre

## COMITE TECHNIQUE

### Président

M. Osamah Shaker – Agence monétaire d'Arabie saoudite (*jusqu'au 31 janvier 2016*)  
Son Excellence Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifei – Agence monétaire d'Arabie saoudite  
(*jusqu'au 31 mars 2015*)

### Vice-président

M. Mu'jib Turki Al Turki, Banque centrale du Qatar (*depuis le 7 avril 2013*)

### Membres\*

M. Haseeb Ullah Siddiqui ( <i>depuis le 30 mars 2012</i> )	Banque Islamique de Développement
M. Lotfi S. Zairi ( <i>jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015</i> )	Société islamique pour l'assurance des investissements et le crédit à l'exportation (ICIEC)
M. Hussain Ali Sharaf ( <i>jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015</i> )	Banque centrale de Bahreïn
Mme Ebtisam Al Arrayed ( <i>depuis le 2 avril 2015</i> )	Banque centrale de Bahreïn
M. Chowdhury Md. Feroz Bin Alam ( <i>jusqu'au 22 septembre 2015</i> )	Banque du Bangladesh
M. Abu Farah Md. Nasser ( <i>depuis le 23 septembre 2015</i> )	Banque du Bangladesh
Mme Mahani Mohsin ( <i>jusqu'au 31 mars 2015</i> )	Autorité Monétaire Brunei Darussalam
Mme Rashidah Sabtu ( <i>depuis le 2 avril 2015</i> )	Autorité Monétaire Brunei Darussalam
M. Tarek El-Sayed Fayed ( <i>depuis le 18 novembre 2011</i> )	Banque centrale d'Egypte
Dr Agusman ( <i>Jusqu'au 12 mars 2015</i> )	Banque centrale d'Indonésie
Dr. Dadang Muljawan ( <i>depuis le 13 mars 2015</i> )	Banque centrale d'Indonésie
M. Edy Setiadi ( <i>jusqu'au 31 mars 2015</i> )	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Ahmad Buchori ( <i>depuis le 2 avril 2015</i> )	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Morteza Setak ( <i>jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015</i> )	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Hamidreza Ghaniabadi ( <i>depuis le 2 avril 2015</i> )	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr. Ali Saeedi ( <i>depuis le 13 mars 2015</i> )	Organisation des valeurs et des bourses, Iran
M. Arafat Alfayoumi ( <i>depuis le 27 mars 2014</i> )	Banque centrale de Jordanie
M. Waleed Al-Awadhi ( <i>depuis le 2 avril 2015</i> )	Banque centrale du Koweït
M. Talal Al Zemami ( <i>jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015</i> )	Autorité des marchés de capitaux du Koweït
M. Bakarudin Ishak ( <i>jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015</i> )	Banque centrale de Malaisie

M. Mohd Zabidi Md Nor (depuis le 2 avril 2015)	Banque centrale de Malaisie
M. Zainal Izlan Zainal Abidin (depuis le 30 mars 2012)	Commission des valeurs de Malaisie
Dr. Lhassane Benhalima (depuis le 2 avril 2015)	Banque Al-Maghrib
Dr Bashir Aliyu Umar (Jusqu'au 20 octobre 2015)	Banque centrale du Nigeria
Dr. Yakubu A. Umar (jusqu'au 23 juillet 2015)	Banque centrale du Nigeria
M. Muhammad Wada Mu'azu Lere (depuis le 24 juillet 2015)	Banque centrale du Nigeria
Dr. Talmiz Usman (depuis le 2 avril 2015)	Commission nationale d'assurance, Nigeria
M. Saleem Ullah Sana Ullah (Jusqu'au 20 octobre 2014)	Banque centrale du Pakistan
M. Yavar Moini (jusqu'au 30 septembre 2015)	Banque centrale du Pakistan
M. Ghulam Muhammad Abbasi (depuis le 1er octobre 2015)	Banque centrale du Pakistan
M. Ahmed Ali Al Mamari (Jusqu'au 1er avril 2015)	Autorité du marché de capitaux d'Oman
M. Tan Keng Heng (Jusqu'au 13 novembre 2014)	Autorité monétaire de Singapour
M. Ethan Goh Cheng Hing (jusqu'au 7 janvier 2016)	Autorité monétaire de Singapour
Dr. Badreldin Gorashi Mustafa (depuis le 7 avril 2013)	Banque centrale du Soudan
M. Mehmet Siddik Yurtcicek (jusqu'au 15 septembre 2015)	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Abdurrahman Cetin (depuis le 16 septembre 2015)	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Ahmet Bicer (depuis le 27 mars 2014)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Bircan Akpınar (jusqu'au 31 mars 2015)	Conseil du marché de capitaux de Turquie
M. Eser Sagar (depuis le 2 avril 2015)	Conseil du marché de capitaux de Turquie
M. Khalid Omar Al-Kharji (depuis le 13 avril 2009)	Banque centrale des Émirats Arabes Unis
M. Prasanna Seshachellam (jusqu'au 31 mars 2015)	Autorité des services financiers de Dubaï, Émirats arabes unis

\* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU RETAKĀFUL  
(REASSURANCE ISLAMIQUE)**

**Président**

Dr. Bashir Aliyu Umar – Banque centrale du Nigeria (*jusqu'au 20 octobre 2014*)  
Dr. Talmiz Usman – Commission nationale de l'assurance du Nigeria (*depuis le 2 avril 2015*)

**Vice-président**

M. Bakaruddin Ishak – Bank Negara Malaysia (*jusqu'au 1er avril 2015*)  
M. Mohd Zabidi Md Nor – Bank Negara Malaysia (*depuis le 2 avril 2015*)

**Membres\***

M. Arup Kumar Chatterjee	Banque asiatique de développement
Dr. Osman Babiker Ahmed	Banque islamique de développement
M. Ehsan Diljore	Société islamique de développement du secteur privé (ICD), Groupe BID
Mme Serap Gonulal	Banque mondiale
M. Fouad A. Wahid Abdulla	Banque centrale de Bahreïn
Mme Rafezah Rahman	Autorité Monétaire Brunei Darussalam
Mme Aida Tuah	Autorité Monétaire Brunei Darussalam
M. Muhammad Owais Ansari	FWU Group, Allemagne
M. Dawood Taylor	Prudential Hong Kong Limited, Hong Kong
M. Asep Hikayat	Otoritas Jasa Keuangan (OJK), Indonésie
M. Majed Yousif Al-Ali	Wethaq Takaful Insurance Company KCSC, Koweït
Dr. Muhaizam Ismail	Banque centrale de Malaisie
Mme Noorizam Md Nooruddin	Etiqa Takaful Berhad, Malaisie
Prof. Datuk Dr. Syed Othman Alhabshi	Centre international de formation en finance islamique (INCEIF), Malaisie
Prof. Dr. Ashraf Md Hashim	Académie internationale de recherche sur la Šarī'ah pour la finance islamique (ISRA), Malaisie
M. Sazali Mohamed Solai	Malaysia Deposit Insurance Corporation
Mme Anita Menon	Prudential-BSN, Malaisie
M. Ahmed Usman Kollere	Commission nationale d'assurance, Nigeria
M. Ahmed Yousef Ahmad Al-Abdulla	Banque centrale du Qatar
M. Wan Saifulrizal Wan Ismail	Willis Towers Watson, Singapour
M. Salaheldin Musa Mohamed Sulieman	Shiekan Insurance & Reinsurance Co., Soudan
M. Gokhan Karasu	Secrétariat du Trésor, Direction générale de l'assurance, Turquie
M. Ajmal Bhatta	Tokio Marine Middle East Limited, Émirats arabes unis

\* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre

## CONSEIL ŠARĪ'ĀT DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT\*

### Président

Šīh Dr. Hussein Hamed Hassan

### Vice-président

Šīh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah

Son Excellence Šīh Abdullah Bin Suleiman Al-Mani'	Membre
Šīh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Šīh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

\* Par ordre alphabétique

## SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

M. Jaseem Ahmed	Secrétaire général
M. Zahid Ur Rehman Khokher	Secrétaire général adjoint
M. James Smith	Consultant
M. Peter Casey	Consultant
Mme Kartina Md Ariffin	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Mohammed Farouq Abdul Jalil	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

## TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	IX
<b>A. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
I. Contexte .....	1
II. Les caractéristiques du retakāful .....	2
III. Objectifs .....	3
IV. Autres normes concernées .....	3
V. Portée et champ d'application .....	4
<b>B. COMPRENDRE LE CONCEPT DE RETAKĀFUL ET SES CONTRATS SOUS-JACENTS.5</b>	<b>5</b>
I. Le Concept de Retakāful .....	5
II. Principales structures utilisées .....	7
III. Principes de base du Retakāful .....	9
IV. Catégorisation .....	10
V. Fenêtres du retakāful .....	12
VI. L'activité de retakāful des entreprises de takāful .....	12
VII. Types de retakāful .....	13
VIII. Problèmes spécifiques du retakāful.....	17
IX. Normes et pratiques réglementaires applicables au retakāful.....	24
<b>C. LES PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>27</b>
I. <b>Gouvernance des entreprises de retakāful .....</b>	<b>27</b>
PRINCIPE 1.1 Cadre de gouvernance global .....	27
PRINCIPE 1.2 Code d'éthique et de déontologie professionnelle .....	30
PRINCIPE 1.3 Sincérité, honnêteté et équité .....	33
PRINCIPE 1.4 Vigilance et diligence raisonnable .....	36
PRINCIPE 1.5 Systèmes et procédures .....	38
II. <b>Conformité avec les principes de la Šarī'ah.....</b>	<b>40</b>
PRINCIPE 2.1 L'activité est conforme à la Šarī'ah .....	40
III. <b>Cadre Prudentiel .....</b>	<b>45</b>
PRINCIPE 3.1 Un cadre adéquat de gestion des risques .....	45
PRINCIPE 3.2 Solvabilité des entreprises retakāful .....	47
PRINCIPE 3.3 Stratégie d'investissement.....	51
IV. <b>Transparence et publication des informations .....</b>	<b>53</b>
PRINCIPE 4.1 Publications d'informations appropriées.....	53
V. <b>Contrôle prudentiel des accords de retakāful/réassurance .....</b>	<b>55</b>
PRINCIPE 5.1 Supervision des programmes de retakāful/réassurance .....	55
<b>D. DEFINITIONS.....</b>	<b>60</b>
<b>E. ANNEXE.....</b>	<b>65</b>

## ABREVIATIONS

GN	Note d'orientation (Guidance Note)
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
PBA	Principes de base de l'assurance
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
AIIF	Académie islamique internationale du <i>fiqh</i>
FIP	Fonds d'investissement des participants
FRP	Fonds des risques des participants
FRR	Fonds de risques de <i>retakāful</i>
ARC	Autorité de régulation et de contrôle
ORT	Opérateur de <i>retakāful</i>
ERT	Entreprise de <i>retakāful</i>
FAC	Fonds des actionnaires
OT	Opérateur de <i>takāful</i>
ET	Entreprise de <i>takāful</i>

*Allahumma Ṣallī wa Sallim ‘alā Sayyidina Muḥammad wa ‘alā ‘Ālihī wa Ṣaḥbih*

## **A. INTRODUCTION**

### **I. Contexte**

1. Conformément à son objectif de promouvoir le développement d'un secteur des services islamiques prudent et transparent, le Conseil des services financiers islamiques (CSFI) a publié en 2006 un Document de travail, en collaboration avec l'Association internationale des contrôleurs de l'Assurance (AICA). Ce document répertorie un certain nombre de questions réglementaires relatives au *takāful*, réparties en quatre thèmes principaux : a) la gouvernance d'entreprise, b) la réglementation financière et prudentielle, c) la transparence, l'information et le comportement sur les marchés, et d) le processus de contrôle prudentiel. A ce jour, le CSFI a publié trois normes et une note d'orientation relativement à ces thèmes. Celles-ci sont les suivantes :

IFSB-8 : *principes directeurs relatifs à la gouvernance des entreprises de takāful (assurance islamique)*

IFSB-11 : *exigences de solvabilité applicables au takāful (assurance islamique)*

IFSB-14 : *gestion des risques des entreprises de takāful (assurance islamique)*

GN-5 : *note d'orientation sur la prise en compte des ratings attribués par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) aux entreprises de takāful et de retakāful*

D'autres normes publiées par le CSFI s'appliquent également au *takāful* et au *retakāful*, notamment :

IFSB-9 : *principes directeurs relatifs à la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques*

IFSB-10 : *principes directeurs relatifs au système de gouvernance de la Ṣarī'at pour les institutions offrant des services financiers islamiques*

2. Au cours de l'élaboration de la norme IFSB-14, le CSFI a reçu des commentaires de l'industrie faisant état du besoin d'une norme spécifique sur le *retakāful* afin d'apporter une orientation et des directives au secteur du *takāful* et du *retakāful*, ainsi qu'à ses institutions de contrôle et de supervision. Après avoir constaté les problèmes auxquels le secteur du *takāful* et du *retakāful* est confronté en lien avec le *retakāful*, le Conseil du CSFI a adopté l'élaboration de la présente norme, lors de sa 23<sup>e</sup> assemblée, réunie à Doha, au Qatar, le 11 décembre 2013.

3. Cette norme a pour but d'apporter aux autorités de réglementation et de contrôle (ARC) du secteur du *takāful* et du *retakāful*, une orientation et des directives applicables au

*retakāful*. Elle énonce les principes de base et les meilleures pratiques à mettre en œuvre dans les opérations de *retakāful* des opérateurs *takāful* et des opérateurs *retakāful* (OT et ORT, respectivement). Elle doit être appliquée par les ARC aux OT et aux ORT de leur juridiction relativement aux opérations de *retakāful* entrantes et sortantes.<sup>1</sup>

## II. Les caractéristiques du *retakāful*

4. Le *retakāful*<sup>2</sup> est conceptuellement similaire au *takāful*.<sup>3</sup> C'est l'alternative islamique à la réassurance conventionnelle, englobant les branches famille et général.

- (i) L'élément clé qui distingue le *retakāful* du *takāful* est la nature des participants. Dans le *takāful*, les participants sont des individus, des groupes, des entreprises et diverses autres organisations. Dans le *retakāful*, les participants sont principalement des ET, et occasionnellement d'autres ERT, auquel cas le terme "*retrotakāful*" est parfois utilisé pour décrire l'activité. Ces ET ou ERT participantes, appelées cédantes, versent une somme d'argent provenant respectivement de leurs fonds à risques de participants (FRP) ou de leurs fonds à risques de *retakāful* (FRR) de cédantes respectifs ou versent un *tabarru'* (don) dans un fonds commun géré par l'ORT destinataire. Ce fonds commun sera utilisé pour aider les FRP ou les FRR des cédantes à faire face à un type de perte ou de dommage spécifique.
- (ii) La principale différence entre le *retakāful* et la réassurance conventionnelle (d'une manière similaire à la différence entre le *takāful* et l'assurance conventionnelle) réside dans le fait que la réassurance conventionnelle implique généralement un transfert contractuel du risque de la cédante au réassureur, alors que les accords de *retakāful* prévoient le partage, plutôt que le transfert, des risques. Les risques partagés sont gérés par l'ORT.

5. Comme l'opération *retakāful* (de même que l'opération *takāful*) prend généralement la forme d'une entité juridique unique, divisée, en interne, en segments affectés aux intérêts des participants, d'une part, et aux intérêts des actionnaires, d'autre part, une distinction est établie dans ce document entre l'ERT (ou l'ET) dans son ensemble et l'ORT (ou l'OT) en tant que gestionnaire chargé de gérer tant les intérêts des actionnaires que ceux des participants. En

---

<sup>1</sup> Les "opérations de *retakāful* entrantes" désignent les opérations des entreprises de *retakāful* (ERT) (ou des entreprises de *takāful* (ET), si celles-ci souscrivent des contrats de *retakāful* en plus de leurs contrats de *takāful* directs), lorsqu'elles reçoivent et acceptent des contrats de *retakāful*. L'expression "opérations de *retakāful* sortantes" désigne les opérations des cédantes lorsqu'elles proposent une couverture *retakāful* pour les risques qu'elles ont acceptés.

<sup>2</sup> Dans certaines juridictions, d'autres appellations désignent l'activité appelée *retakāful* dans ce document.

<sup>3</sup> Les principes de cette activité sont discutés au paragraphe 18.

tant qu'organisateur actif de l'entreprise, c'est l'ORT ou l'OT qui est soumis aux obligations réglementaires.<sup>4</sup>

### III. Objectifs

6. Les principes énoncés dans le présent document visent à atteindre les objectifs suivants :

- (i) fournir une base sur laquelle les ARC pourront s'appuyer pour fixer des règles et des orientations sur le cadre opérationnel des entités qui entreprennent une activité de *retakāful* entrante ;
- (ii) définir une base sur laquelle les ARC peuvent s'appuyer pour superviser l'utilisation des accords de *retakāful* sortants par les ET et les ERT ; et
- (iii) suggérer les pratiques recommandées pour les ORT, les OT et les ARC afin d'aider à la résolution des problèmes de réglementation concernant le *retakāful*.

### IV. Autres normes concernées

7. Comme indiqué ci-dessus, le CSFI a produit à ce jour trois normes spécifiquement consacrées au *takāful* qui fournissent des orientations et des directives dans les domaines de la gouvernance (IFSB-8), des exigences de solvabilité (IFSB-11) et de la gestion des risques (IFSB-14), ainsi que deux autres normes, qui sont de nature générique et applicables à toutes les institutions financières islamiques, et qui fournissent des orientations et des directives dans le domaine de la conduite des affaires (IFSB-9) et de la gouvernance de la Šarī'ah (IFSB-10). Alors que les dispositions des normes IFSB-10, IFSB-11 et IFSB-14 sont applicables au *retakāful*, les dispositions des normes IFSB-8 et IFSB-9 ne sont que partiellement applicables. Le présent document sur le *retakāful* n'a pas vocation à remplacer ces normes. Dans le cas des normes IFSB-10, IFSB-11 et IFSB-14, il attire l'attention sur certains points connexes particulièrement pertinents pour le *retakāful*, mais il convient de se référer à ces normes pour connaître l'ensemble des principes et recommandations, le cas échéant. Dans le cas des normes IFSB-8 et IFSB-9, qui n'étaient pas initialement destinées à s'appliquer au *retakāful*, les parties pertinentes concernées ont été incorporées dans la présente norme.

8. Le présent document s'inspire également, le cas échéant, des pratiques recommandées en matière de réassurance qui ont été adoptées par l'AICA dans le principe

---

<sup>4</sup> Dans le secteur de l'assurance conventionnelle, il existe des structures analogues dans lesquelles la propriété et la gestion du fonds d'assurance sont séparées, comme par exemple dans le modèle de syndicat de Lloyd's et dans certaines assurances mutuelles maritimes.

de base d'assurance (PBA) 13 : “Réassurance et autres formes de transfert de risques”, et dans les autres PBA concernés.<sup>5</sup>

## V. Portée et champ d'application

9. La présente norme s'applique à toutes les entreprises de *retakāful*, qu'elles opèrent en vertu d'un agrément de *retakāful* famille, *retakāful* général ou *retakāful* composite, y compris les opérations fenêtré (windows). Lorsqu'une entreprise *takāful* accepte des activités de *retakāful* en plus du *takāful* direct, la présente norme peut être appliquée à la partie de ses opérations qui n'est pas en contradiction avec les normes relatives au *takāful* direct. Elle s'applique également à tout autre type d'institution de réassurance islamique offrant des services de *retakāful* ou de services de rétrocession islamiques aux ET/ERT. Certaines dispositions (en particulier, la Partie V) ont également vocation à être appliquées aux ET opérant en vertu d'un agrément de *takāful* famille, *takāful* général ou *takāful* composite relativement à leurs accords de *retakāful* ou de réassurance sortants, et par les ERT relativement à leurs accords de *retrotakāful*.

10. La présente norme vise principalement le *retakāful* au niveau de chaque entité. Avec les modifications appropriées, ces principes peuvent être appliqués aux opérations de *retakāful* à l'échelle du groupe ainsi qu'aux ORT opérant dans différentes juridictions.

11. Les principes énoncés dans la section C de la présente norme sont organisés en cinq parties. Les parties I à IV traitent des questions relatives aux opérations de *retakāful* entrantes, et la partie V traite des questions relatives aux opérations de *retakāful* sortantes. Cette organisation est destinée à faciliter le travail des ARC. Dans ces principes, sauf disposition contraire du contexte, les références aux ERT et aux ORT s'entendent comme incluant les ET et les OT, respectivement, lorsqu'ils entreprennent le même type d'opérations de *retakāful*, et vice versa. Chaque principe est accompagné d'une description de la raison d'être sous-jacente et des meilleures pratiques recommandées. Bien que ces principes doivent pouvoir être mis en œuvre réglementairement à un haut niveau, les meilleures pratiques recommandées donnent un aperçu d'un cadre réglementaire plus détaillé pour les ARC qui souhaitent en élaborer un. Ils peuvent également être appliqués par les ORT et les OT sur une base volontaire lorsque les dispositions réglementaires locales ne couvrent pas les questions qui se posent.

---

<sup>5</sup> Toute référence aux PBA dans le présent document est une référence à la version amendée le 12 octobre 2012.

## B. COMPRENDRE LE CONCEPT DE RETAKĀFUL ET SES CONTRATS SOUS-JACENTS

12. Cette section décrit le concept de *retakāful*, et la façon dont les activités de *retakāful* sont structurées et opérées dans la pratique. Elle s'appuie sur les informations tirées d'une enquête menée par le CSFI dans le cadre du processus d'élaboration de cette norme. Toutefois, en raison de la diversité des pratiques dans le monde, elle ne peut être exhaustive. La présente section se veut descriptive plutôt que normative, et la description d'une pratique courante n'implique pas nécessairement qu'elle soit considérée comme appropriée. Bien que la présente section présente les questions qui se posent pour les activités de *retakāful*, c'est la section C qui présente les recommandations du CSFI pour la réglementation du *retakāful*.

### I. Le concept de *retakāful*

13. La nécessité de recourir à un *retakāful* apparaît principalement lorsqu'une ET n'a pas la capacité d'absorber tous les sinistres qui pourraient lui être présentés par ses participants. Le *takāful* est caractérisé par le fait que le niveau des sinistres qui pourraient vraisemblablement se produire est supérieur au niveau des sinistres prévus. Par conséquent, le niveau des capitaux dont une ERT a besoin est lié au niveau prévisible de sinistres, plutôt qu'au niveau prévu des sinistres (auquel le niveau des contributions est plus étroitement lié).<sup>6</sup> La différence entre les deux est particulièrement évidente au début des contrats et au début du cycle de vie des portefeuilles de contrats, et diminue à mesure que le profil d'échéance des contrats d'un portefeuille évolue. Ce phénomène est souvent appelé "poids des affaires nouvelles". Le poids des affaires nouvelles est une caractéristique spécifique du *takāful* famille, dans lequel les contrats sont à long terme par nature, mais il existe aussi dans le *takāful* général. En utilisant le *retakāful* pour réduire la volatilité du risque qu'elles détiennent, les ET peuvent gérer leurs propres besoins en capitaux et accroître leur capacité à accepter de nouvelles affaires. Les opérations de *takāful*, nouvelles et en expansion, doivent généralement s'appuyer particulièrement sur le *retakāful* à cette fin, alors qu'une opération plus mature peut être en mesure de réduire sa dépendance à l'égard du *retakāful* en raison de la diversification de ses risques et de la stabilité accrue des provisions techniques.

---

<sup>6</sup> Le terme "Capitaux" employé ici se réfère à l'excédent des actifs d'une ERT par rapport à ses passifs, dont une partie peut être versée dans des FRR et une partie détenue dans le fonds des actionnaires (FAC). Du point de vue de la *Šarī'ah*, un ORT n'est pas tenu d'utiliser les capitaux du FAC pour couvrir un déficit dans un FRR qui ne dispose pas de suffisamment de capitaux pour faire face à tous les sinistres valablement présentés. Toutefois, les ARC seront parfois amenées à imposer une telle obligation (*qarḍ*) à un ORT, ou exiger un engagement à cet effet, comme condition de l'octroi de l'agrément.

14. En outre, une ET peut utiliser le *retakāful* de manière sélective pour équilibrer son portefeuille de risques, en partageant ses expositions extrêmes afin d'améliorer sa résilience à la survenance d'événements particuliers. Une autre raison d'utilisation du *retakāful* apparaît lorsqu'un OT manque d'expertise technique pour souscrire certains types d'affaires. Dans de tels cas, l'OT reçoit le soutien technique de l'ORT ainsi que la couverture de *retakāful* de l'ERT, au fur et à mesure qu'il acquiert sa propre expérience.

15. Comme dans le concept de réassurance, une ET conclut un contrat avec une ERT qui précise en détail les conditions dans lesquelles l'ERT indemniserait l'ET pour tout ou partie des sinistres réglés aux participants. L'ERT n'a normalement pas de relation directe avec les participants de l'ET, leurs sinistres sont réglés par l'ET, et l'ET se fait alors indemniser par l'ERT. Indépendamment de la capacité de l'ERT à faire face à ses obligations envers l'ET, l'obligation de l'ET d'indemniser le plaignant demeure inchangée. Les accords de *retakāful* exposent donc l'ET cédante au risque de crédit. D'autre part, les participants au FRP de l'ET n'ont pas recours à l'ERT en cas de défaillance de l'ET (en l'absence d'une disposition spécifique dans leurs contrats précisant qu'ils peuvent le faire),<sup>7</sup> et peuvent ne pas être informés de l'existence de l'accord *retakāful*.

16. Le *retakāful* est différent du *co-takāful*. En vertu d'un accord de *co-takāful*, deux ou plusieurs OT conviennent avec un participant de supporter chacun un pourcentage d'un risque, chaque OT n'étant responsable que du règlement des sinistres en fonction de sa propre part convenue dans la couverture fournie.<sup>8</sup> Alors qu'un accord de *co-takāful* peut être stipulé dans un seul document, le contrat de *takāful* de chaque ET est conclu avec le participant et non avec les autres ET concernées. Une ET peut agir en tant que "chef de file", en prenant une part importante de la couverture et en négociant initialement les modalités et conditions du contrat avec le participant ; d'autres ET prennent ensuite des parts plus petites selon les mêmes modalités et conditions ou selon des modalités et conditions modifiées. Cette pratique est courante pour les grands risques sur le marché de l'assurance conventionnelle et elle est souvent désignée sous le nom d'accord de "souscription". Le *retakāful* (et le *retrotakāful*) peuvent également être souscrits sur une base de *co-takāful*, plusieurs ERT prenant chacune des parts séparées d'une couverture *retakāful*. Sur certains marchés de

---

<sup>7</sup> De telles clauses de contre-garantie ("cut-through") sont caractéristiques de certains contrats de risques commerciaux.

<sup>8</sup> Le terme "*co-takāful*" est également employé, parfois, avec d'autres sens. Il peut être utilisé pour décrire une situation dans laquelle un participant n'assure qu'une partie de son exposition, et conserver le reste. Ceci est parfois appelé co-assurance du participant ou *co-takāful*. En outre, en particulier dans les opérations famille, un traité de réassurance proportionnelle (voir ci-dessous), est parfois décrit comme une "co-assurance". Ces usages qui impliquent, tous deux le participant (ou la cédante) qui ne partage qu'une partie du risque avec l'ET (ou l'ERT), ne doivent pas être confondus avec le *co-takāful* décrit ici, et dans lequel les ET ou les ERT couvrent l'intégralité du risque, mais dans des proportions convenues.

réassurance, les accords de souscription sont très courants. Une autre forme d'accord consiste en une entité, qui peut ou ne pas être une ET ou une ERT, et qui souscrit et gère un portefeuille d'affaires pour le compte d'autres ET ou ERT en vertu d'une délégation de souscription, chaque ET ou ERT prenant une part de chaque risque ainsi souscrit, convenue au préalable.<sup>9</sup> De tels accords constituent également un *co-takāful* plutôt qu'un *retakāful*.

## II. Principales structures utilisées

17. Tout en suivant le processus officiel d'élaboration des normes, le CSFI a mené une étude afin de comprendre les divers modèles utilisés par les ERT pour régir leurs relations avec les ET. Les modèles suivants sont populaires chez les ERT.

(i) *Wakālaġ*

Selon le modèle *wakālaġ*, l'ORT et les ET forment une relation mandant-mandataire à travers laquelle l'ORT agit strictement comme un *wakīl* (mandataire /agent) au nom des ET, afin de gérer les risques cédés ainsi que l'investissement des contributions. En échange du service rendu par l'ORT en tant que *wakīl*, l'ORT reçoit une commission de gestion, appelée commission de *wakālaġ*, qui correspond généralement à un pourcentage des contributions versées. La commission de *wakālaġ* doit faire l'objet d'un accord préalable et être expressément stipulée dans le contrat de *retakāful*. Pour l'ORT, la commission de *wakālaġ* est destinée à couvrir la somme totale des éléments suivants : a) les frais de gestion ; b) les frais de distribution, y compris la rémunération des intermédiaires, lorsque celle-ci est supportée par l'ORT ; et c) une marge opérationnelle pour l'ORT. A cet égard, un ORT sera rentable si la commission de *wakālaġ* qu'il perçoit est supérieure aux frais de gestion encourus. Il ne participe pas directement au risque supporté par le FRR ni à aucun de son profit ou excédent/déficit d'investissement.

En outre, le modèle *wakālaġ* peut permettre à l'ORT de percevoir une partie de sa rémunération en tant que *wakīl* sous la forme d'une commission liée à la performance. Une commission liée à la performance, telle que convenue dans le contrat de *retakāful*, est généralement liée au résultat du FRR. Le résultat de souscription provenant du FRR, après paiement de la commission de *wakālaġ*, y compris tout élément lié à la performance, et après avoir crédité tout revenu d'investissement, est attribuable à l'ensemble des ET cédantes.

---

<sup>9</sup> Dans cette structure, l'entité qui détient la délégation de souscription est parfois appelée "courtier mandataire" ou agent général gérant des ET et ERT, pour le compte desquelles elle souscrit la couverture.

(ii) *Wakālaṭ–Muḍārabat*

Dans un modèle *wakālaṭ-muḍārabat*, tel que couramment pratiqué, l'ORT agit à la fois comme *wakīl* et comme *muḍārib* (entrepreneur) pour les ET: typiquement, comme *wakīl* pour gérer les activités de souscription du FRR, et comme *muḍārib* pour gérer ses activités d'investissement, mais la relation exacte et la base de rémunération au titre de ces activités sera spécifiée dans le contrat de *retakāful*. L'ORT perçoit une commission de *wakālaṭ*, qui correspond généralement à un pourcentage des contributions versées, comme décrit ci-dessus, et il peut (lorsque le contrat le permet) recevoir une commission de performance basée sur le résultat de souscription. En outre, l'ORT est rémunéré par une part prédéterminée en pourcentage du produit des placements.

Certains ARC autorisent l'extension de l'élément *muḍārabat* du modèle pour couvrir également les résultats de souscription des opérations de *retakāful*.<sup>10</sup>

Comme pour le modèle *wakālaṭ*, le solde restant dans le FRR, après paiement de toutes les obligations contractuelles, y compris les participations aux bénéfices dues à l'ORT, est attribuable à l'ensemble des ET cédantes.

(iii) *Wakālaṭ–Waqf*

Selon le modèle *wakālaṭ-waqf*, les actionnaires de l'ORT et, éventuellement, les ET cédantes apportent des capitaux d'amorçage à l'établissement du FRR du *waqf*. En plus d'agir en tant que *wāqif* (constituant) du FRR du *waqf*, l'ORT assume également le rôle de *wakīl* pour gérer les activités d'investissement et de souscription du FRR du *waqf*. La commission de *wakālaṭ* doit faire l'objet d'un accord préalable et être expressément stipulée dans le contrat de *retakāful*.

Le solde restant dans le FRR, après paiement de toutes les obligations contractuelles, y compris les participations aux bénéfices dues à l'ORT, est attribuable au fonds du *waqf*. Sous réserve des conditions du *waqf*, une partie ou la totalité du solde résiduel peut être reportée comme réserve dans le FRR, versée comme donation à un organisme de bienfaisance ou restituée aux cédantes.

(iv) Coopérative

Dans un modèle coopératif, les actionnaires de l'ORT et les ET établissent un FRR coopératif. Tous les frais de gestion et coûts d'acquisition sont prélevés sur le FRR de la coopérative.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> De nombreux savants sont opposés à ce que l'ORT prenne un pourcentage de l'excédent de souscription en vertu d'un contrat de *muḍārabat*, parce qu'ils considèrent que l'excédent de souscription n'est pas un profit, même si certains considèrent qu'une commission de performance peut être autorisée. Dans tous les cas, aucune des entités interrogées dans le cadre de notre enquête n'a répondu qu'elle utilisait un pur modèle de *muḍārabat*.

<sup>11</sup> Il existe, toutefois, une différence entre le modèle coopératif saoudien et le modèle coopératif soudanais. Dans le premier modèle, l'ORT reçoit sa rémunération via une part prédéterminée d'excédent de souscription prélevée dans le FRR de la Coopérative. Le second modèle ne permet pas le partage de l'excédent entre l'ORT et les cédantes ; en lieu et place, tout l'excédent appartient aux cédantes, L'ORT serait rémunéré via une part prédéterminée du produit de l'investissement, à titre de *muḍārib*.

Une représentation graphique des flux de fonds typiques de ces modèles *retakāful* est présentée dans l'Annexe.

### III. Principes de base du Retakāful

18. Le concept de *retakāful* est fondé sur les mêmes principes que le concept de *takāful*, dans lequel le partage des risques constitue la base de l'accord entre les ET dans un contrat de *retakāful*. Comme affirmé en 2013 par l'Académie Internationale Islamique du Fiqh (AIIF), l'assurance islamique veille au bien-être de ses participants en contribuant à la prise en charge et à l'atténuation des dommages entre eux, contrairement à l'assurance commerciale qui vise le profit par une compensation des risques.<sup>12</sup> L'AIIF a identifié des principes essentiels de l'assurance qui sont communs à l'assurance commerciale et à l'assurance islamique, ainsi que trois principes qui sont spécifiques à l'assurance islamique, à savoir : (a) la conformité avec le Šarī'ah pour l'ensemble des transactions et contrats ; (b) l'impossibilité d'assurer les interdits ; et (c) l'interdiction d'engager des transactions impliquant le paiement ou l'encaissement d'intérêts.

19. Les principes de base du *takāful* et du *retakāful* qui permettent de satisfaire l'objectif de conformité avec la Šarī'ah, sont le *tabarru'*, le *ta'awun* et l'interdiction du *ribā* (usure).

(i) Le *Tabarru'*

Le *tabarru'* est un type de contrat islamique qui est fondamental pour les régimes de *retakāful* et de *takāful*.<sup>13</sup> Il s'agit du montant versé par chaque ET cédante qui souhaite remplir les obligations d'entraide et régler les demandes d'indemnisation soumises par les demandeurs parmi les ET qui contribuent.

(ii) Le *Ta'awun*

Le concept de *ta'awun*, ou d'assistance mutuelle, est également au cœur de fonctionnement du *retakāful*, car il implique que les ET cédantes acceptent de se couvrir mutuellement (au nom de leurs FRP respectifs) pour les pertes résultant des risques spécifiés. Il est clairement énoncé dans le Saint Qur'an : "Aidez-vous les uns les autres dans la bonté et la piété, et ne vousentraidez pas dans le péché et l'agression" (Al-Mā'ida :2).

---

<sup>12</sup> Résolution AIIF 200 (6/21), adoptée lors de sa 21<sup>e</sup> assemblée réunie à Riyadh, Arabie saoudite (18–20 novembre 2013), prenant en considération les recommandations du séminaire qui s'est tenu à Jeddah en début d'année relativement aux règles et préceptes de la Šarī'ah relatifs la base de l'assurance coopérative. L'AIIF se réfère à "l'assurance coopérative" qui est appelée "assurance islamique" dans le présent document, afin d'éviter toute confusion avec le modèle coopératif décrit ci-dessus.

<sup>13</sup> Dans une assurance *retakāful*, le recours au *tabarru'*, en tant que base des contributions rend acceptable l'élément *gharar* (absence dans un contrat de la certitude, sans laquelle le contrat serait vicié). La coopération entre les groupes de personnes d'une société qui participent à la prise en charge du risque, sans en attendre de profit, permet au contrat de ne pas être défini comme un *aqad al-mu'awada'* (contrat d'échange). C'est pourquoi le *gharar* découlant du contrat est neutralisé.

(iii) Interdiction du Ribā (Usure)

L'activité de réassurance conventionnelle implique généralement du *ribā* (ce qui est interdit par la Šarī'ah), en particulier sous la forme d'actifs dans lesquels des fonds peuvent être investis, et aussi potentiellement dans des contrats et indirectement sous d'autres formes. Il est important que les investissements dans les fonds d'actionnaires des FRR et des ORT soient des investissements sans *ribā*.

20. Dans une entreprise de *retakāful*, la souscription de FRR doit être conforme au principe de mutualité, c'est-à-dire que le FRR appartient<sup>14</sup> aux ET cédantes qui partagent le risque entre elles, et ne le partagent pas avec les actionnaires de l'ORT. En conséquence, les actionnaires n'assument aucun risque de souscription (bien qu'ils assument un risque de crédit, si un *qarḍ* est accordé au FRR mais ne peut être remboursé). La gestion des souscriptions, des placements et de l'administration est assurée par l'ORT.

21. L'AIF a décidé, dans sa résolution précitée, que les compagnies d'assurance islamique ne devraient se faire réassurer que par des compagnies de réassurance islamique, sauf lorsque cela n'est pas possible ou "pour d'autres raisons valables". Dans le cas de ces exceptions, l'AIF indique que les assureurs islamiques ne peuvent se faire réassurer par des réassureurs conventionnels que dans le cadre des paramètres fixés par la Commission de conformité avec la Šarī'ah, afin de minimiser le recours à la réassurance conventionnelle et de préserver le respect des règles de la Šarī'ah.

#### IV. Catégorisation

22. Le *retakāful* est généralement divisé en deux catégories : Le *retakāful* famille et le *retakāful* général. Une ERT qui offre ces deux formes de *retakāful* est appelée Entreprise de *retakāful* composite.<sup>15</sup>

(i) Retakāful Famille

- a. Le *retakāful* famille couvre l'ET cédante pour les indemnités que celle-ci a versées au titre de contrats *takāful* couvrant le décès, l'invalidité, les accidents ou la maladie des participants de l'ET, ou la survie à un âge spécifié ou fixé dans le contrat. Le montant de la couverture fournie par l'ERT à l'ET est déterminé sur la base des modalités et conditions convenues dans le contrat conclu entre les deux parties.

---

<sup>14</sup> A l'exception du *waqf* qui est une entité distincte en vertu de la Šarī'ah et qui n'appartient ni à l'ORT ni aux cédantes.

<sup>15</sup> La distinction entre le *takāful* famille et le *takāful* général peut varier selon les juridictions. En outre, de nombreuses ARC autoriseront certains types d'activité, comme l'activité médicale, d'exercer en vertu d'un agrément famille ou d'un agrément général.

- b. Les fonds relatifs à certains produits *takāful* famille sont, dans certains modèles, répartis en deux fonds différents : un Fonds d'investissement des participants (FIP) et un Fonds à risque des participants.<sup>16</sup> Toutefois, un accord de *retakāful* famille conclu entre une ERT et une ET n'inclura normalement pas de FIP, puisque le FIP est généralement un fonds d'investissement pur et que les risques d'investissement connexes sont entièrement assumés par les participants du *takāful* et ne sont pas réassurés en vertu d'un *retakāful* ou autrement.
  - c. Dans le *retakāful* famille, la contribution *retakāful* est versée par le FRP de l'ET au FRR de l'ERT sur la base du *tabarru'*, afin de fournir les fonds nécessaires au règlement des sinistres entrant dans le cadre des contrats. Toute commission de *wakāla'* pour l'ORT est créditée à l'ORT.
  - d. Étant donné que les expositions du *retakāful* famille ont vocation à être des expositions à long terme, l'activité d'investissement dans les FRR des sociétés de *retakāful* famille peut être importante pour la solvabilité du fonds.
- (ii) Retakāful Général
- a. Le *retakāful* général couvre l'ET cédante contre les indemnités qu'elle verse au titre des contrats de *takāful* couvrant les pertes ou dommages aux biens immobiliers, aux actifs, aux effets personnels et la responsabilité des participants de l'ET. Le montant de la couverture fournie par l'ERT à l'ET est déterminé sur la base des modalités et conditions convenues dans le contrat conclu entre les deux parties.
  - b. Dans le *retakāful* général, la contribution *retakāful* est mise en commun dans le FRR de l'ERT en vertu du principe du *tabarru'* afin d'apporter des fonds pour les sinistres entrant dans le cadre des contrats concernés. Toute commission de *wakāla'* pour l'ORT est créditée à l'ORT.
  - c. Bien que l'activité d'investissement dans le FRR des compagnies de *retakāful* général soit secondaire à l'activité de souscription, elle peut être importante pour la solvabilité du fonds, en particulier dans le cas de risques à long terme.

23. Lorsqu'une ERT est autorisée à opérer dans la branche famille et dans la branche général, il est probable qu'elle soit tenue de maintenir des cadres opérationnels distincts et des FRR distincts pour la branche famille et pour la branche général, en raison de la nature et de la durée spécifique des risques du *retakāful* famille. Bien qu'on puisse soutenir que la justification de la distinction entre la branche famille et la branche général ne soit pas aussi

---

<sup>16</sup> Le FIP est un fonds d'investissement dont l'objet est la constitution d'un capital, alors que le FRP est un fonds à risque, c'est-à-dire un élément d'activité qui est inhérent à l'activité de souscription et dans lequel les contributions sont versées sur la base du *tabarru'*.

nécessaire dans le *retakāful* que dans le *takāful*, les organes de contrôle peuvent considérer que cette distinction est nécessaire. Les ARC qui exigent la distinction doivent tenir compte du caractère international du *retakāful* et de la possibilité, qui existe également en réassurance traditionnelle, que les cédantes d'autres juridictions soient tenues de classer leurs activités différemment.

## V. Fenêtres du Retakāful

24. Dans le cadre de l'élaboration de ces principes directeurs, le CSFI a mené sa propre enquête<sup>17</sup> pour comprendre la nature du secteur du *retakāful* existant. Cet exercice a confirmé que le secteur du *retakāful* englobe un certain nombre d'entités opérant sous formes de fenêtres (windows).<sup>18</sup> (Le secteur comprend également certaines entités de *retakāful* qui sont des filiales de groupes de réassurance conventionnelle.) L'un des principaux facteurs à prendre en compte lors de la mise en place d'opérations de fenêtre (windows) et de filiales est le besoin de capitaux importants du *retakāful*, pour lequel la capacité financière de réassureurs conventionnels expérimentés est nécessaire pour apporter un soutien financier à l'activité croissante de *retakāful*. En outre, l'expertise technique et les ratings des réassureurs conventionnels sont essentiels pour répondre aux exigences de nombreuses ARC.

25. L'opération de fenêtre du *retakāful* soulève d'autres questions qui requièrent l'attention de l'ORT et des ARC. Il convient peut-être de veiller à s'assurer que l'association étroite avec une entité de réassurance conventionnelle ne porte pas atteinte à la conformité à la Šarī'ah de l'entité dans la fenêtre et à l'application d'autres principes énoncés dans les normes CSFI et applicables au *retakāful*. L'évaluation et la démonstration de la conformité de la fenêtre avec les principes applicables peuvent exiger une attention particulière si le FRR est susceptible de dépendre, plus qu'à titre exceptionnel, d'un soutien en capital provenant de fonds qui ne sont pas investis d'une manière conforme à la Šarī'ah.

## VI. L'activité de retakāful des entreprises de takāful

26. L'activité de *retakāful* peut être souscrite par des entreprises de *takāful*. Cette situation peut se présenter lorsque les réassureurs spécialisés ou les entreprises de *retakāful* ne disposent pas de la capacité nécessaire pour couvrir un risque donné, peut-être en raison

---

<sup>17</sup> L'enquête menée pendant la période allant du 10 juillet au 15 août 2014 a collecté un total de 67 réponses (14 ORT, 38 OT et 15 ARC).

<sup>18</sup> Alors que les fenêtres identifiées étaient, pour la plupart, sous la forme d'un segment des entités d'assurance conventionnelle, gérées séparément par l'assureur, une amélioration a aussi été constatée lorsqu'un agent général gérant signait des contrats avec plusieurs assureurs conventionnels pour gérer une opération de fenêtre cantonnée, pour chacun d'entre eux.

d'un manque d'accès au marché ou d'expertise, et que l'activité de souscription est intéressante pour une ET qui en a la capacité. Ce type de contrat de *retakāful* entre deux ET est généralement conclu sur une base par risque en vertu d'un accord facultatif comme décrit ci-dessous. L'acceptation du *retakāful* facultatif par l'ET peut être évaluée comme assez similaire à la souscription de risques directs pour que les ARC autorisent de tels accords. Cependant, les autorités peuvent être moins disposées à accepter les propositions des ET de souscrire un traité de *retakāful*, en raison des différentes compétences requises pour évaluer l'activité de traité et le risque d'exposition des participants directs du *takāful* à une activité dissemblable. Les mesures d'atténuation des risques possibles comprennent l'exigence de mise en place de FRP distincts pour l'activité de traités souscrits par les ET, lorsqu'une ARC est convaincue que l'ET dispose des compétences nécessaires.

## VII. Types de *retakāful*

27. Les accords de *retakāful* entre des ET cédantes et des ERT peuvent être classés de différentes manières. Une distinction fondamentale est celle qui existe entre les traités et les accords facultatifs, bien que certains contrats puissent contenir les caractéristiques des deux.

(i) Comparaison entre a traité et accord facultatif

- a. Un traité *retakāful* est un contrat qui couvre tous les risques souscrits par l'ET cédante qui relèvent des termes du contrat *retakāful*, sous réserve des limites et exclusions spécifiées dans le contrat. Il s'agit d'un accord automatique dans lequel les risques qui remplissent les conditions du traité doivent, dans la plupart des cas, être cédés par l'ET et ne peuvent être refusés par l'ERT.
- b. Dans un accord de traité, les ERT s'appuient sur les capacités et l'expertise de la cédante en matière de souscription, et peuvent effectuer les vérifications d'une diligence raisonnable et un audit pour s'en assurer. Les traités sont généralement établis sous forme de contrats annuels, mais dans la pratique, la relation basée sur le traité, entre l'ET et l'ERT, est à long terme par nature et les traités sont souvent renouvelés avec les mêmes parties et mis à jour uniquement pour apporter les changements nécessaires dans les termes du contrat (par exemple, pour refléter une modification dans le portefeuille de la cédante).
- c. D'autre part, l'accord de *retakāful* facultatif est utilisé pour couvrir tout ou partie d'un seul certificat de *takāful* souscrit par la cédante. Les contrats facultatifs sont généralement conclus pour des risques importants ou inhabituels qui dépassent les termes des traités de l'ET ou en sont exclus et qui ne peuvent être intégralement conservés en raison de la capacité de souscription de l'ET. Un accord facultatif peut ne couvrir qu'une partie du risque initial (ou "sous-jacent"), car la cédante peut souhaiter ne céder qu'une partie du risque ou la ERT peut

souhaiter n'accepter qu'une partie du risque. Les modalités et conditions du contrat entre l'ET et l'ERT stipulent la proportion ou les aspects du risque sous-jacent qui sont couverts.

- d. Une ET et une ERT négocient les conditions de chaque accord facultatif, avec l'évaluation par l'ERT de chaque risque présenté. L'ET n'est pas obligée de présenter le risque à l'ERT, et l'ERT a la possibilité de l'accepter ou de le refuser.
  - e. Les opérations de traité et les opérations facultatives peuvent être souscrites sur une base proportionnelle ou non proportionnelle.
- (ii) Comparaison entre (souscription sur) une base proportionnelle et non proportionnelle
- a. En vertu d'un accord de *retakāful* proportionnel, l'ERT rembourse une proportion prédéterminée de tous les sinistres assumés par la cédante dans le cadre du traité, en contrepartie d'une proportion prédéterminée des contributions reçues par la cédante pour cette opération. Les deux formes d'accords les plus courantes sont la quote-part et l'excédent de plein. Dans le cadre d'un accord en quote-part, la proportion fixée est la même pour l'ensemble des sinistres et des primes qui entrent dans le cadre du contrat. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de *retakāful* en quote-part de 40 %, la contribution payable à l'ERT est basée sur 40 % des contributions reçues par la cédante (bien que dans la pratique les contributions réelles convenues soient inférieures, la différence étant négociée et généralement appelée commission de cédante), et 40 % des sinistres assumés sont récupérés.

En vertu d'un accord en excédent de plein, la proportion de chaque risque cédée est déterminée par référence à la somme couverte et aux limites convenues par les parties au contrat. Le traité en excédent de plein est généralement utilisé comme mécanisme pour ne céder que les risques les plus importants au sein d'un portefeuille, les risques les plus faibles étant intégralement conservés par la cédante. Par exemple, un traité en excédent de plein peut stipuler une retenue de 20 millions de dollars et une limite de 100 millions de dollars. Un risque dont le montant assuré est inférieur à 20 millions de dollars ne serait pas cédé au traité. Un risque dont la somme assurée se situe entre 20 et 120 millions de dollars serait cédé au traité et, pour chacun, la proportion cédée serait déterminée par la formule :  $(\text{somme assurée} - 20 \text{ millions de dollars}) / \text{somme assurée}$ . Un risque dont la somme assurée dépasse 120 millions de dollars serait cédée et la proportion cédée serait de 100 millions de dollars / somme assurée. Dès lors que la proportion a été déterminée, l'ERT rembourse cette proportion de tous les sinistres, aussi minimes soit-elle, liées au risque. Comme dans l'accord en quote-part, la contribution versée à l'ERT est déterminée sur la base

du pourcentage stipulé de la contribution reçue par la cédante pour le risque en question, moins la "commission de cédante" négociée.

- b. En vertu d'un accord non proportionnel, l'ET ne peut être indemnisé de ses sinistres par l'ERT que si les pertes dépassent un montant convenu dans le contrat entre l'ET et l'ERT. Les deux formes courantes d'accord non proportionnel sont "l'excédent de sinistre" (ou "X/L") et le "stop-loss". En vertu d'un accord en excédent de sinistre, l'ERT ne rembourse à l'ET que la partie des sinistres qui dépasse la franchise stipulée dans le contrat, et qui est plafonnée à une limite maximale également stipulée dans le contrat. Par exemple, l'accord peut stipuler une couverture de 30 millions de dollars au-delà d'une franchise de 20 millions de dollars. En vertu de cet accord, la cédante supporte les 20 millions de dollars initiaux, mais une fois que le sinistre a dépassé ce niveau, la cédante est indemnisée par l'ERT à concurrence de 30 millions de dollars. Si le sinistre dépasse 50 millions de dollars, la cédante ne recouvre pas plus de 30 millions de dollars en vertu de ce contrat. Une cédante peut acheter plusieurs "couches" de couverture en excédent de sinistre pour se protéger de manière rentable, contre des pertes plus importantes. La contribution à verser à l'ERT est négociée et elle est généralement exprimée en pourcentage des contributions reçues par la cédante et qui sont protégées par la couverture. La couverture en excédent de sinistre peut être demandée par sinistre ou pour l'ensemble des sinistres résultant d'un même événement. (Cette dernière est souvent appelée "couverture de catastrophe".) Un accord en *stop loss* est similaire à l'accord en excédent de sinistre, mais il protège l'ensemble du compte de l'ET plutôt que des risques individuels ou des pertes par événement. Les franchises et les limites des contrats en *stop loss* sont généralement exprimées en termes de ratios de sinistres.

(iii) Captives

- a. Une captive d'assurance est une entité créée et détenue, au sein d'un même groupe, par de grandes entités qui ne sont spécialisées ni dans l'assurance *takāful*, ni dans l'assurance conventionnelle. L'objectif d'une captive est de protéger le groupe en assumant et en gérant les risques assurables qui émanent de ses activités propres. Il s'agit d'une forme de gestion des risques qui permet au groupe de mieux contrôler la façon dont ses besoins d'assurance sont gérés, au lieu de souscrire une assurance *takāful* ou une assurance conventionnelle, en externe.
- b. Le maintien d'une captive permet au groupe de gérer ses risques en les mettant en pool et en les conservant, et d'obtenir un accès direct aux marchés de la

réassurance/*tetakaful* pour les expositions individuelles ou globales qui dépassent sa capacité ou sa volonté de conservation.

- c. Une captive peut être gérée par les dirigeants du groupe auquel elle appartient, bien que de nombreuses captives soient gérées en sous-traitance par des gérants professionnels de la captive. En outre, certaines juridictions autorisent la formation d'entités juridiques dont les segments internes sont isolés les uns des autres. Ces "sociétés cellulaires protégées", ou "sociétés à compte séparé", sont utilisées pour permettre à un groupe de capitaliser une "cellule" de la société pour agir en tant que captive, plutôt que de mettre en place une entité juridique distincte. Dans le secteur du *takaful*, le principe de la ségrégation des fonds peut offrir la possibilité de mettre en place des FRP distincts au sein d'une entreprise et de les exploiter en tant que captives pour différents groupes sans mettre en pool les risques de ces groupes. L'efficacité d'une telle entité dépend du droit national, en particulier de la législation sur l'insolvabilité.
- d. Certaines captives sont structurées en ERT.<sup>19</sup> Cela peut s'expliquer par le fait que la réglementation exige une couverture externe de certains risques et que le groupe convienne avec une ET ou un assureur externe de "faire face" à l'opération et d'en conserver une petite partie, cédant l'essentiel à la captive du groupe.
- e. Certains groupes d'assurance conventionnelle maintiennent des captives de réassurance groupe pour leur permettre de mettre en commun leurs risques et de bénéficier de la diversification. Des accords similaires peuvent être mis en place par de grands groupes *takaful*
- f. Bien que les captives soient courantes dans le secteur et qu'elles puissent, dans certaines juridictions, être réglementées de la même manière que d'autres assureurs, qu'ils soient conventionnels ou islamiques, les captives ne mettent en commun les risques qu'au sein d'un même groupe, plutôt que chez des parties non liées.
- g. Dans certaines juridictions, les captives peuvent être autorisées à accepter des opérations non liées, ou avoir de nombreux clients indépendants (par exemple, les membres d'une association). Dans un contexte de *retakaful*, ces types de captives posent problèmes différents de ceux des captives "pures", notamment en ce qui concerne le partage des risques. Les références ultérieures aux "captives" dans le présent document doivent être considérées comme des captives "pures" uniquement.

---

<sup>19</sup> Plutôt que des ET

(iv) Retakāful financier, ou risque fini<sup>20</sup>

- a. Dans un accord de *retakāful* financier, ou risque fini, la relation entre la cédante et l'ORT est effectivement une relation d'emprunteur à prêteur (et, sous certaines formes, de prêteur à emprunteur), bien que le contrat soit structuré comme un *retakāful*. Le risque de la cédante n'est pas mis en commun avec celui des autres cédantes, et des accords contractuels ou connexes veillent à ce que l'excédent ou le déficit accumulé de l'opération cédée revienne à la cédante concernée. L'ORT perçoit en substance une commission pour avoir facilité la transaction.
- b. Des accords de cette nature peuvent être mis en œuvre pour alléger le poids des nouvelles opérations dans les opérations d'assurance-vie, mais ils ont également été mis en œuvre dans l'assurance IARD. Il est possible pour un assureur d'obtenir un avantage de temps, en accélérant ou en différant la constatation des excédents ou des déficits, à des fins réglementaires ou de comptabilité financière. Dans le secteur conventionnel, les ARC ont généralement pris des mesures lorsqu'elles ont considéré que l'incidence d'un tel accord sur la solvabilité d'un assureur ne reflète pas la nature économique de l'opération. A l'échelle internationale, l'adoption de bilans en ligne avec les marchés et les exigences en matière de transfert de risque ont réduit la capacité des intervenants du marché d'obtenir un tel avantage. De tels accords ne sont généralement pas considérés comme conformes à la Šarī'ah en raison de l'absence de mise en commun et l'éventualité d'un manque de transparence.<sup>21</sup>

### VIII. Problèmes spécifiques du *retakāful*

28. Les grands domaines suivants répertorient les caractéristiques distinctives des opérations de *retakāful* qui les différencient des opérations de *takāful* et soulignent la nécessité de traiter certaines questions liées au *retakāful* séparément des questions de *takāful*.

(i) Nature des participants

- a. Les participants d'une ERT sont des ET qui offrent une couverture *takāful* famille et/ou général à leurs propres participants directs. Dans le cas de *retrotakāful*, les participants sont d'autres ERT. Cela diffère de la nature des participants d'une ET, qui englobe des particuliers, des groupes, des entreprises et diverses autres organisations commerciales.

---

<sup>20</sup> L'enquête réalisée n'a pas identifié le *retakāful* financier comme une caractéristique dominante du marché du *retakāful*.

<sup>21</sup> Le Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah de la Banque islamique de développement considère que les accords de *retakāful* financier, ou de risque fini, ne sont pas conformes à la Šarī'ah.

- b. La différence de nature des clients d'une ERT et d'une ET nécessite un traitement différent pour répondre aux intérêts de leurs participants respectifs. Les participants d'une ERT peuvent être supposés comprendre la nature de la relation *retakāful*, et être capables de gérer leurs besoins en *retakāful*. En revanche, les participants dans les FRP des ET ne sont pas des professionnels de la finance, et la relation directe *takāful* implique généralement plus d'asymétrie en termes d'information et de pouvoir financier (dans les lignes personnelles de *takāful*).
- (ii) Nature internationale de l'activité
- a. Le marché du *retakāful* a une dimension internationale que le *takāful* direct n'a généralement pas. Alors que certaines ERT opèrent au niveau national, les ET peuvent rechercher une couverture sur les marchés nationaux et internationaux afin d'éviter la concentration du risque de crédit, et les ERT peuvent rechercher des cédantes sur différents marchés afin d'obtenir une diversification des risques (par exemple, une catastrophe naturelle dans la branche général, et la mortalité ou la morbidité dans la branche famille). La diversification est une stratégie d'utilisation efficace des capitaux.
  - b. En vertu de l'impérieuse logique économique, les ARC autorisent généralement les ET de leur juridiction à céder des activités à des ERT à l'étranger et ne tentent pas de réglementer directement ces ERT. Toutefois, les superviseurs des cédantes doivent examiner l'adéquation des ERT avec lesquelles les cédantes proposent mettre en place une couverture *retakāful*, ainsi que la stabilité des ERT étrangères acceptant des risques provenant de leur territoire, tandis que les superviseurs des ERT doivent examiner les questions prudentielles touchant ces ERT et découlant des opérations à l'étranger et des opérations entrantes.
  - c. Le caractère international des opérations de *retakāful* peut conduire à des situations dans lesquelles la cédante et l'ERT classent différemment une même opération, ce qui peut conduire à un décalage potentiel entre la portée de l'autorisation d'une ERT de souscrire des opérations et certaines des opérations qui lui sont proposées.
- (iii) Risques importants et risques spécialisés
- a. Les ERT fournissent une couverture pour les risques importants et les risques spécialisés, et pour cela, elles doivent avoir on s'attend à ce qu'elles aient la solidité financière et la capacité technique de souscription nécessaires pour gérer de tels risques. Les OT se basent souvent sur ces caractéristiques des ERT lorsqu'ils envisagent de souscrire de tels risques en leur qualité d'assureurs de première ligne, et veillent d'ailleurs à ce qu'ils disposent d'un accord sur une

couverture *retakāful* appropriée avant d'accepter le contrat sous-jacent en tant qu'ET. Un secteur *retakāful* efficient est essentiel à la souscription de certaines lignes d'opérations dans lesquelles les risques individuels dépassent souvent la capacité des ET, y compris les risques maritimes (coque et cargaison), aériens et immobiliers importants.

- b. Les ORT sont perçus comme possédant une expertise technique dans la souscription de risques importants et de risques spécialisés, en raison de leur expérience dans la souscription sur les marchés internationaux et du fait que ces risques doivent nécessairement être transmis au secteur du *retakāful* ou de la réassurance. Les ET s'appuient souvent sur les outils et l'expérience des ORT en matière de souscription pour fournir une assistance technique dans la gestion des sinistres ainsi que dans l'activité de souscription.
- c. Le paragraphe 27 ci-dessus se réfère à la nature spécialisée de l'activité de traité. La souscription de traités expose le FRR aux normes de souscription des cédantes sur une base globale. En plus d'être en mesure d'analyser les risques sur une base globale et de comprendre les effets des caractéristiques des traités, comme les franchises, les franchises globales et les dispositions sur les réintégrations, les ORT doivent être en mesure d'évaluer la qualité de la souscription des cédantes proposées.

(iv) Nature de capital capitalistique de l'activité

- a. Le *retakāful* est une opération à intensité de capital, car une ERT a besoin de détenir des capitaux pour faire face aux expositions qu'elle assume face à des événements de faible fréquence mais de grande gravité, ou pour apporter un soutien efficace aux tensions des opérations nouvelles des cédantes. Les besoins en capitaux peuvent être optimisés en maintenant un portefeuille d'opérations très bien diversifié. Toutefois, afin de constituer une contrepartie réaliste du *retakāful*, une ERT doit être capitalisée à un niveau lui permettant d'accepter et de conserver d'importantes tranches d'exposition.
- b. Le capital initial d'une opération de *takāful* ou de *retakāful* est normalement apporté par des investisseurs ou une autre partie externe. Toutefois, alors qu'une opération de *takāful* directe peut raisonnablement prévoir d'accumuler, au fil du temps, un excédent suffisant au sein du FRP pour le rendre autosuffisant en capital, il est peu probable qu'une ERT soit en mesure d'atteindre cet objectif en raison de la taille et de la volatilité de ses expositions. De même, s'il est nécessaire qu'une ORT apporte un soutien en capital à son FRR par l'intermédiaire du *qard*, comme envisagé dans la norme IFSB-11, le délai de remboursement de ce soutien en capital est susceptible d'être long. Il faut

supposer qu'à long terme le capital des actionnaires demeurera un élément important de l'économie d'une opération de *retakāful*, sauf peut-être pour certaines formes de *retakāful* famille où l'autosuffisance de la FRR peut être atteinte.

- c. L'engagement des fonds des actionnaires pour soutenir le FRR à long terme peut affecter la capacité d'un ORT à rémunérer les actionnaires, en particulier lorsque les fonds sont transférés au FRR au lieu d'être détenus dans le FAC.
- (v) Conformité des opérations acceptées avec la Šarī'ah
- a. Les opérations *retakāful* peuvent comporter un risque accru d'acceptation d'opérations non conformes à la Šarī'ah. En raison de la nature internationale des opérations de *retakāful* et parce que de nombreux petits risques peuvent être regroupés dans un seul traité, il est normalement impossible pour les ERT d'effectuer leur propre évaluation de la conformité avec la Šarī'ah de chaque risque qui leur est présenté par les cédantes. Les ERT doivent donc se baser sur la gouvernance de la Šarī'ah chez les cédantes.  
Même lorsque la gouvernance de la Šarī'ah de la cédante est saine, il existe également un risque, en particulier dans les cas marginaux, de différences dans l'interprétation de l'application de la Šarī'ah entre les cédantes et les ERT. Une cédante peut déclarer de bonne foi qu'un accord proposé est conforme en se basant sur sa compréhension de la Šarī'ah. L'ORT pourrait se baser sur cette déclaration et accepter l'accord, ignorant qu'à ce moment l'accord n'était en fait pas conforme, d'après sa propre interprétation de la Šarī'ah.
  - b. Il est également possible, en particulier dans le cas d'un traité de *retakāful*, que des éléments non conformes soient contenus par inadvertance dans des agrégats de risques qui, regroupés pour cession, auraient été conformes. Si une ERT accepte des opérations proposées par des assureurs conventionnels, la cédante peut ne pas avoir effectué l'évaluation de conformité avec la Šarī'ah.
  - c. Les ERT doivent tenir compte des conséquences de l'acceptation d'opérations qui ne sont pas conformes à la Šarī'ah, et des mécanismes disponibles pour gérer le risque qui en découle ainsi que pour identifier et purifier le revenu qui en découle.
- (vi) Opérations intragroupe de *retakāful* et de réassurance
- a. Les groupes d'ET peuvent trouver avantageux de conclure des transactions de *retakāful* entre deux entités du groupe. Ce mécanisme est généralement mis en œuvre dans le secteur de l'assurance conventionnelle pour agréger les expositions de différentes sociétés du groupe afin de tirer profit de la diversification, d'optimiser le niveau de risque conservé et d'améliorer la position

de négociation du groupe lors de la mise en place d'une couverture de rétrocession pour un risque qui ne peut être conservé.

- b. Le recours à des transactions intragroupe peut exposer certaines entités du groupe à une concentration de l'exposition au risque de crédit. Lorsque des opérations intragroupe sont réalisées entre deux sociétés de juridictions différentes, les ARC peuvent être amenées à vérifier s'il s'agit d'un arbitrage susceptible d'altérer la capitalisation du groupe dans son ensemble.
- c. En outre, les ORT doivent tenir compte des conséquences des activités intragroupe impliquant une entité conventionnelle et une entité qui se conforme à la Šarī' aĥ. Des problèmes peuvent se poser si une ERT est perçue comme un simple opérateur de façade des réassureurs conventionnels auquel il est lié, à la recherche d'opérations sur une base de *retakāful*, pour ensuite les convertir en opérations conventionnelles, par rétrocession interne. Parmi les procédures possibles pour prévenir ou dissiper ces perceptions, il y a le recours à des contrats conformes à la Šarī' aĥ au sein d'un groupe conventionnel afin de s'assurer de la conformité avec la Šarī' aĥ, puis de planifier le recouvrement et le règlement afin de s'assurer de la couverture du risque prudentiel.

(vii) Commissions de cession et commissions sur les profits, et courtage

- a. Comme indiqué plus haut, il est d'usage, dans les contrats de *retakāful* et les contrats de réassurance proportionnels, que les cédantes bénéficient d'une remise sur la contribution ou la prime payée, exprimée sous la forme d'une commission de cession. Historiquement, les commissions de cession ont été considérées comme une rémunération de la cédante au titre de ses frais d'acquisition et de ses frais généraux. La contribution ou la prime payée, déduction faite de la commission de cession, reflète le prix net payé pour la couverture obtenue.
- b. La pratique consistant à comptabiliser une contribution brute comme une sortie de la cédante et une commission de cession distincte comme une entrée, plutôt que d'enregistrer une contrepartie d'un montant plus faible<sup>22</sup> (comme c'est généralement le cas pour les couvertures non proportionnelles), peut, en vertu de certains cadres réglementaires et comptables, faire ressortir des avantages dont bénéficient les cédantes. La commission de cession du *retakāful* peut, selon certains cadres réglementaires et comptables, être traitée immédiatement comme un revenu de la cédante, contribuant ainsi au bénéfice de l'exercice au cours duquel elle est constatée. En outre, étant donné que la contribution a

---

<sup>22</sup> C'est-à-dire une contribution nette.

souvent été considérée, lors de la détermination des exigences en matière de capital réglementaire, comme une compensation du risque cédé, l'enregistrement de la contribution payée, comme montant brut de la commission de cession (de sorte que le montant de la contribution nette retenue par la cédante soit plus faible) peut entraîner une diminution des exigences en capital réglementaire. L'évolution des pratiques réglementaires et comptables est susceptible de modifier ces deux effets. Les exigences en matière de capital réglementaire dépendent de plus en plus d'évaluations plus complètes du risque, et la pratique comptable considère de plus en plus la commission de cession comme une réduction du montant de la contribution plutôt que comme un élément distinct des revenus pour la cédante et comme des dépenses pour l'ERT.

- c. La commission sur les profits est une caractéristique de certains contrats de *retakāful* et de réassurance proportionnels, et elle correspond au montant accordé à l'ET en fonction des résultats de l'ERT en vertu du contrat de *retakāful*, calculé conformément aux modalités et conditions du contrat. L'objectif d'une commission sur les profits est d'inciter les cédantes à gérer la performance de l'opération cédée. Une commission sur les profits diffère d'une distribution de l'excédent en ce sens qu'elle a une légitimité contractuelle et n'est pas une distribution discrétionnaire, de même qu'elle est spécifique à l'exécution d'un contrat. Le paiement d'une commission sur les profits<sup>23</sup> basée sur le résultat des risques d'une seule cédante est considéré par certains comme contraire au principe du partage des risques.
- d. Lorsque la commission est perçue par une ET (qu'il s'agisse d'une commission de cession comptabilisée comme entrée séparée ou comme commission sur les profits), il est nécessaire de déterminer à quel fonds de l'ET (FRP ou FAC) cette commission doit être créditée.<sup>24</sup> Il y a conflit d'intérêts lorsque la commission peut être créditée à un fonds différent de celui qui a supporté la dépense de la contribution à laquelle elle se rapporte, car l'OT peut être incité à placer une couverture de *retakāful* qui n'est pas optimale pour ses participants mais qui maximise la rémunération de l'ET. Un conflit d'intérêts peut également survenir si la commission ou une autre rémunération est payée par l'ORT à l'OT en contrepartie de la conclusion d'accords de *retakāful*.

---

<sup>23</sup> Soit tout autre paiement basé sur l'expérience de risques d'une seule cédante.

<sup>24</sup> Voir paragraphe 127.

- e. Dans les cas où les ET cèdent des opérations à un réassureur conventionnel, la question peut se poser de savoir s'il est acceptable que les ET acceptent une commission d'un réassureur conventionnel qui n'est pas conforme à la *Šarī'at*. Dans le cas de la commission de cession, il s'agit en substance d'un simple moyen d'arriver au prix négocié pour la couverture obtenue.<sup>25</sup> Cependant, certaines bases de calcul de la commission sur les profits peuvent impliquer des éléments de *ribā*, et les ET doivent être attentives au risque de non-conformité avec la *Šarī'at*, par inadvertance.
- f. Les contrats de *retakāful* peuvent être négociés entre une cédante et une ERT par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire. Bien que, dans certains cas, les intermédiaires soient rémunérés par des honoraires payés par l'ET, le modèle le plus courant a été que la commission ou le "courtage" est déduit par le courtier du montant payé à l'ERT. Ce courtage, contrairement à la commission de cession, représente une dépense de l'ERT plutôt qu'un rabais sur la contribution, puisqu'il est payé à un tiers. L'accord de *retakāful* doit préciser clairement si le courtage est déduit du *tabarru'* de la cédante avant d'être crédité au FRR, ou si le courtage doit être supporté par l'ORT, sur la base des commissions de *wakāla't* ou d'autres rémunérations, auquel cas le *tabarru'* doit être crédité au FRR sans déduction.

(viii) Le *ribā* dans d'autres aspects des contrats assumés ou cédés

Les cédantes et les ERT doivent également être attentives à la présence potentielle de *ribā* dans d'autres aspects des contrats de réassurance/*retakāful* qu'elles concluent. Par exemple, il est d'usage, en vertu des traités proportionnels, que les cédantes conservent une partie des primes au titre d'éventuels sinistres futurs, et sur le marché de l'assurance conventionnelle, ces "retenues" portent généralement intérêt.<sup>26</sup>

(ix) Run-off

Comme les ET, ou les assureurs ou réassureurs conventionnels, une ERT peut mettre son portefeuille en liquidation. En d'autres termes, elle peut cesser d'accepter de nouvelles affaires tout en continuant à régler les sinistres découlant des contrats existants. Le run-off (liquidation) peut concerner une partie ou l'ensemble de l'activité et peut, dans certaines circonstances, être exigé par l'ARC, généralement en réponse à une détérioration du profil de

<sup>25</sup> La comptabilisation de la commission comme une remise sur la contribution est également compatible avec la Norme 41 de l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques. Réassurance islamique (dans les paragraphes 7.2 et 7.3).

<sup>26</sup> Se référer au paragraphe 85 (vii).

solvabilité. Le run-off, en particulier le run-off complet, crée un nouvel ensemble de risques et d'incitations qui peuvent être exacerbés pour une RTU par trois facteurs :

- a. Le temps nécessaire à la liquidation du portefeuille risque d'être long, en raison de la relation indirecte avec les derniers participants.
- b. Étant donné que le FRR est attribuable aux participants, dont le nombre diminuera à mesure que leurs sinistres seront réglés, il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer comment l'actif résiduel sera réparti à la fin de la période.
- c. Un ORT peu scrupuleux pourrait chercher à tirer de la valeur du FRR au profit de son FAC, par exemple, en manipulant les frais qu'il est autorisé à engager en vertu des contrats concernés.

(x) Services supplémentaires

Comme c'est également le cas dans le secteur de la réassurance conventionnelle, les ERT peuvent fournir, aux cédantes et à d'autres parties, des services auxiliaires qui sont liés à l'activité de *retakāful* mais qui ne constituent pas eux-mêmes des contrats de *retakāful*. Ces services pourraient, par exemple, inclure des services statistiques ou actuariels, l'analyse des risques ou la recherche. La fourniture de ces services peut être complémentaire à l'activité de *retakāful* de l'ERT, mais peut également entraîner des risques pour les intérêts des cédantes. Les procédures de gestion des risques de l'ERT doivent englober les risques découlant de ces activités, y compris tout conflit pouvant survenir.

## IX. Normes et pratiques réglementaires applicables au *retakāful*

29. Par le passé, il y a eu moins de points communs dans les approches réglementaires internationales de la réassurance que dans l'assurance directe. Sur le plan prudentiel, certains acteurs du secteur ont avancé des arguments, acceptés par certaines ARC, selon lesquels la défaillance d'un réassureur n'ayant pas d'incidence directe sur les clients extérieurs au secteur (puisque la responsabilité de l'assureur envers l'assuré n'est pas affectée), ils ne devraient pas être soumis à une réglementation prudentielle. Le contre-argument consiste à dire que, au moins dans certaines circonstances et pour certains types de risques, les assureurs directs sont tellement dépendants de leurs réassureurs que la faillite d'un grand réassureur aurait également pour conséquence que ces assureurs ne rempliraient pas leurs obligations. En outre, le fait que les grands réassureurs cèdent le risque entre eux à travers une rétrocession conduit à la possibilité d'un risque systémique, dans lequel la défaillance d'un réassureur

pourrait également en faire chuter d'autres. 27 Ces dernières années, les arguments contre la réglementation prudentielle des réassureurs ont perdu du terrain, notamment avec l'adoption de la directive européenne sur la réassurance en 2005. Les réassureurs européens sont tenus de se conformer au régime Solvabilité II. Lorsque les réassureurs font l'objet d'une réglementation prudentielle, celle-ci est généralement similaire à celle de leurs homologues de l'assurance directe, bien que certains paramètres puissent être modifiés pour tenir compte de la plus grande volatilité des risques de réassurance.

30. Même lorsque les réassureurs sont soumis à une réglementation prudentielle, ils ne sont normalement soumis qu'à des exigences minimales en matière de déontologie professionnelle. Cela reflète le fait que la réassurance est une activité interprofessionnelle. Les cédantes sont elles-mêmes des assureurs professionnels (et, dans la grande majorité des cas, des assureurs réglementés), dont il faut supposer qu'elles ont une connaissance approfondie de l'activité et des formes de contrats, même lorsqu'ils sont très techniques. Dans la plupart des cas, elles auront également un pouvoir de négociation à peu près égal.

31. Dans ce contexte, les normes internationales de réassurance sont moins développées que celles de l'assurance directe. Le Principe de base 13 de l'AICA, intitulé "Réassurance et autres formes de transfert des risques", stipule que :

*L'autorité de contrôle fixe des normes à l'usage de la réassurance et des autres formes de transfert de risques, en veillant à ce que les assureurs contrôlent de manière adéquate et communiquent de manière transparente leurs programmes de transfert de risques. L'autorité de contrôle prend en compte la nature de l'activité de réassurance lorsqu'elle contrôle les réassureurs établis dans sa juridiction.*

Le principe de base de l'assurance (PBA) "fournit des conseils et des directives aux institutions de contrôle sur les questions liées à la réassurance et à la rétrocession. Il fournit également des conseils et des directives aux institutions de contrôle sur les questions de réassurance en général, mais pas sur la surveillance directe des réassureurs. Il se concentre donc principalement sur le rôle de l'institution de contrôle dans la surveillance des cessions de réassurance par des assureurs directs.

32. Les normes du CSFI relatives au *takāful* ont déjà été citées. La norme IFSB-10, sur la gouvernance selon la Šarī'ah, s'applique à toutes les entreprises qui exercent des activités financières islamiques, et par conséquent à tous les ORT. La présente norme ne reprend donc aucune des dispositions de la norme précitée, bien qu'elle attire l'attention sur certaines

---

<sup>27</sup> Même s'il est démontré que les réassureurs se comportent en fait de façon prudente, en dispersant les risques plutôt qu'en les concentrant. Voir par exemple, le document 2012 IAIS, "Réassurance et stabilité financière".

questions présentant un intérêt particulier pour les organes de gouvernance selon la Šarī'ah au sein des ORT et des OT qui placent du *retakāful* ou de la réassurance. De même, la norme IFSB-11, sur la solvabilité des entreprises de *takāful*, et la norme IFSB-14, sur la gestion des risques en *takāful*, s'appliquent également aux ERT et leurs dispositions ne sont pas reprises ici, bien que l'attention soit attirée sur certaines questions particulières concernant le *retakāful*.

33. Paragraphe 10 de la norme IFSB-8 Les Principes directeurs relatifs à la gouvernance des entreprises de *takāful* (Assurance islamique) stipulent que :

*Les Principes directeurs ont été formulés pour les entreprises de takāful direct famille et général. Leur application aux opérateurs de retakāful est limitée parce que leurs concepts d'exploitation diffèrent sur des points importants : par exemple, les participants sont des entreprises de takāful direct (en tant que cédantes) plutôt que des membres du public, de sorte que les questions de gouvernance qui se posent sont quelque peu différentes. Une étude approfondie des modèles économiques des opérateurs de retakāful est nécessaire avant de recommander des structures et des processus de bonne gouvernance. Néanmoins, les opérateurs et les autorités de contrôle sont encouragés à tenir compte des Principes directeurs pour renforcer leur cadre de gouvernance et à les appliquer le cas échéant.*

Lors de l'élaboration de la présente norme, le CSFI a examiné les dispositions de la norme IFSB-8, et celles qui ont été jugées pertinentes pour le *retakāful* ont été incorporées, avec les modifications appropriées, dans les principes directeurs qui suivent.<sup>28</sup>

34. La norme IFSB-9, sur la conduite des affaires, n'indique pas sans ambiguïté si elle est destinée à s'appliquer au *retakāful*. Toutefois, même s'il est clair que certaines de ses dispositions s'appliquent aussi bien aux ORT qu'à d'autres institutions, d'autres dispositions ne semblent pas être adaptées à l'activité interprofessionnelle. Lors de l'élaboration de la présente norme, l'approche adoptée est la même que celle de la norme IFSB-8, c'est-à-dire que les dispositions de la norme IFSB-9 ont été examinées en détail et celles qui s'appliquent au *retakāful* ont été incorporées avec des modifications dans les principes directeurs qui suivent.

---

<sup>28</sup> Il convient de noter que certaines des dispositions de la norme IFSB-8 ont, même dans leur application directe au *takāful*, été modifiées ou remplacées par des normes ultérieures plus détaillées.

## C. LES PRINCIPES DIRECTEURS

### I. Gouvernance des entreprises de *retakāful*

#### PRINCIPE 1.1 Cadre de gouvernance global

**Les ORT mettront en place, dans les entreprises de *retakāful* qu'elles gèrent un cadre de gouvernance global adapté à leurs modèles d'activité de *retakāful*, dans lequel l'indépendance et l'intégrité de chaque organe de gouvernance seront bien définies et préservées, et les mécanismes appropriés de contrôle et de gestion des conflits d'intérêts seront clairement définis.**

#### *Justification*

35. Le rôle d'un ORT est conceptuellement similaire à celui d'un OT, en ce sens que la gestion du FRR relève de la responsabilité de l'ORT pour laquelle il reçoit une rémunération sous la forme d'honoraires reflétant son modèle de fonctionnement. L'ORT n'est pas responsable des déficits du FRR, sauf s'il est prouvé que la perte est imputable à une faute ou une négligence incombant à l'ORT.<sup>29</sup> Les participants dans le FRR (les cédantes) dépendent de l'ORT pour la bonne gestion de leurs intérêts. En même temps, les actionnaires dépendent de l'ORT pour la bonne gestion de leurs intérêts dans le FAC. Tant les cédantes que les actionnaires sont des donneurs d'ordre (principaux) avec lesquels l'ORT entretient une relation fiduciaire.

36. Des problèmes d'agence potentiellement complexes se posent donc, étant donné que l'ORT est enclin à adopter un comportement intéressé au détriment de l'un de ses donneurs d'ordre ou des deux (par exemple, dans la sélection et la rémunération des contreparties ou des prestataires de services). Des conflits d'intérêts peuvent également survenir entre les deux catégories de donneurs d'ordre, les cédantes et les actionnaires, créant un conflit de responsabilités pour l'ORT. Les conflits d'intérêts de quelque type qu'ils soient, doivent être identifiés et gérés afin d'éviter de porter atteinte aux parties prenantes.

37. Par rapport à la situation dans une ET, les participants à un FRR sont censés avoir un meilleur accès à l'information et un plus grand pouvoir économique qui leur permet de suivre l'ORT et de faire valoir leurs intérêts, si nécessaire. Par conséquent, les ARC peuvent estimer qu'il ne leur est pas autant nécessaire de contrôler la conduite des ORT (quant à l'interaction des ORT avec leurs contreparties) au même niveau que dans le cas des OT.

---

<sup>29</sup> Bien que dans certains cas, il peut y avoir un engagement d'apporter un soutien au FRR, généralement sous forme de *qard*, voir Principe 3.2.

38. Toutefois, la qualité de la gouvernance d'une ERT peut indirectement affecter les participants des ET de la cédante, en raison du risque qu'elle représente pour la stabilité des ET qui s'appuient sur l'ERT pour la couverture *retakāful*. Il convient donc que les ORT maintiennent un cadre de gouvernance efficace, favorisant une culture de responsabilité et de transparence au profit de leurs ET cédantes et la protection indirecte des participants-sous-jacents, et qu'ils aident à démontrer aux ARC la capacité de l'ERT à résister à des circonstances difficiles.

39. Dans le contexte de *retakāful*, les intérêts des cédantes ne sont pas seulement économiques, mais aussi liés à la conformité avec la *Šarī'ah*. Un cadre de gouvernance est donc nécessaire pour s'assurer que les déclarations faites aux cédantes quant à l'approche des ORT sur les questions liées à la *Šarī'ah* (y compris, par exemple, la séparation des fonds comme prévu dans la norme IFSB-8, la mise en commun inhérente au principe du *ta'awun* ou d'assistance mutuelle, et le recours au *retrotakāful*) sont reflétés dans les opérations réelles de l'ERT.

40. Une bonne gouvernance des opérations est également importante pour assurer le bon fonctionnement des principales fonctions de gestion des risques. Les ORT jouent un rôle important dans les dispositifs de gestion des risques des ET, et il est important qu'elles soient présentes lorsqu'elles sont nécessaires. La continuité des opérations et leur efficacité, y compris des activités externalisées, entrent donc dans le champ d'application de ce principe.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

41. Les ORT doivent mettre en place un cadre de gouvernance complet dans les entreprises qu'ils gèrent, avec des organes de gouvernance dotés des pouvoirs appropriés pour superviser, contrôler et examiner l'administration du FAC et du FRR, en vue de s'assurer du respect de l'objectif de protection des intérêts des ET cédantes (et, indirectement, de leurs participants), indépendamment des intérêts des actionnaires. Le cadre de gouvernance doit être conçu de manière à garantir que les activités sont soumises à un examen interne approprié et que les personnes qui exercent des fonctions de gouvernance soient effectivement indépendantes des activités qu'elles supervisent.

42. Pour les entreprises de *retakāful* qu'il gère, l'ORT doit donc mettre en place un cadre de gouvernance approprié, couvrant les domaines suivants :

- (i) l'identification et la séparation claires, des rôles et responsabilités stratégiques et opérationnels de chaque organe de gouvernance, y compris, notamment, le conseil d'administration et ses commissions, le conseil des *trustees* (dans le cas d'un *waqf*),

- la direction, la fonction de gouvernance en conformité avec la Šarī‘aī établie conformément à la norme IFSB-10, ainsi que les fonctions d'audit interne et externe ;
- (ii) les mécanismes permettant de respecter et de prendre en compte les droits et les intérêts de toutes les parties prenantes ;
  - (iii) des positions hiérarchiques et des responsabilités clairement documentées et appliquées pour chaque organe de gouvernance ;
  - (iv) un dispositif de conformité couvrant toutes les activités visant à contrôler le respect des cadres juridiques et réglementaires applicables dans les juridictions concernées ;  
et
  - (v) un plan documenté et testé pour assurer la continuité du service au profit des cédantes en cas d'interruption des opérations normales due, par exemple, à des événements naturels ou opérationnels.

43. Le cadre de gouvernance doit englober la gouvernance de toutes les fonctions qui sont externalisées. Outre la supervision continue de l'exécution des activités externalisées, le cadre doit prévoir qu'avant d'externaliser l'activité d'un ORT, une diligence raisonnable doit être menée pour évaluer la capacité et l'aptitude du prestataire de services à exécuter les activités à externaliser. L'évaluation doit être revue périodiquement.

## **PRINCIPE 1.2 Code d'éthique et de déontologie professionnelle**

**Les ORT doivent adopter un code d'éthique et de déontologie professionnelle approprié auquel leurs dirigeants, à tous les niveaux, doivent se conformer.**

### *Justification*

44. Le bon fonctionnement d'un système de gouvernance exige le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle par les dirigeants de l'entreprise à tous les niveaux de la hiérarchie. Une ERT est vulnérable à d'éventuelles pertes découlant d'une conduite inappropriée, comme par exemple, l'acceptation de contrats *retakāful* sans tenir compte des normes de souscription, y compris la détermination des taux de contribution, le suivi et la surveillance des expositions globales. Le respect des principes éthiques islamiques par l'organisation dans son ensemble exige également le respect de ces principes par chacun. Chaque ORT est chargée de veiller à ce que ses dirigeants (y compris les personnes auxquelles des fonctions ont été externalisées) suivent des principes éthiques adaptés aux niveaux et à l'importance des responsabilités qu'elles assument.

45. Etant donné la nature de business-to-business de l'accord de *retakāful*, il est moins important de prendre en compte l'asymétrie d'information entre le fournisseur et la cédante, que dans le cas de l'accord de *takāful* direct. Par conséquent, les aspects relatifs à la conduite des affaires des ORT et de leurs dirigeants peuvent être considérés dans le contexte des contrats conclus entre professionnels informés. Toutefois, il demeure important qu'un ORT s'assure que ses représentants ne trompent pas les OT cédantes potentielles (ou les courtiers qui les conseillent) quant à la nature des contrats proposés, en particulier quant aux similitudes avec la réassurance conventionnelle. Les pressions de la concurrence avec les réassureurs conventionnels ne doivent pas conduire les ORT à mal décrire les produits *retakāful* qu'ils fournissent, car cela pourrait conduire les cédantes à ne pas se conformer, par inadvertance, aux principes de la *Šarī' aḥ*.

46. L'ORT doit respecter les règles et les principes de la *Šarī' aḥ* dans tous les aspects liés à son fonctionnement. Lorsque l'ORT externalise des activités (p. ex. le système informatique, les services actuariels, la gestion des investissements ou la fonction de gouvernance selon la *Šarī' aḥ*), l'ORT demeure responsable de la conformité avec la *Šarī' aḥ* des services externalisés.

### *Meilleures pratiques recommandées*

47. L'ORT devra mettre en place un code d'éthique et de déontologie professionnelle approprié, exigeant de ses employés et représentants le respect strict des principes d'intégrité

au sein de l'ORT et l'équité entre l'ERT, ses ET cédantes et les autres parties. Des dispositifs internes réguliers de vérification doivent être mis en place pour vérifier et faire respecter la conformité avec ce code. Toute violation de ces principes doit être traitée de manière appropriée et les conflits identifiés doivent être traités à un niveau approprié.

48. Le code doit reconnaître le rôle fiduciaire de l'ORT envers les participants dans son FRR, et donc envers les participants concernés des ET avec lesquels il fait affaire.

49. Le code doit exiger et encourager le signalement de d'éventuelles violations ou conflits d'intérêts au sein de l'institution ou de toute autre préoccupation importante constatée dans l'exercice de la fonction, en prévoyant une protection appropriée des divulgations dûment signalées par les "lanceurs d'alerte". Une politique claire vis-à-vis des "lanceurs d'alerte" doit orienter les employés vers le dispositif de signalement, le type de mesures à prendre par la direction et les obligations de l'ORT de s'assurer que des mesures sont prises pour prévenir des violations ultérieures.

50. Lorsqu'un dirigeant d'un ORT se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit être tenu de déclarer ce conflit d'intérêts, par écrit, à son supérieur direct et il doit être tenu à l'écart de toute position de prise de décision ou d'influence à cet égard. En particulier, les dirigeants d'un ORT doivent le faire dans le cas d'opérations avec des parties liées (c'est-à-dire impliquant des membres de leur famille, des associés ou des sociétés dans lesquelles ils peuvent avoir des intérêts).

51. Les ORT doivent prévoir un dispositif permettant aux employés de signaler, à titre confidentiel, les manquements au code ou d'autres affaires liées à l'éthique ou à la déontologie professionnelle qu'ils ont constatés. Les signalements dûment transmis ne doivent pas exposer l'employé qui fait le signalement à un quelconque préjudice.

52. Le respect du code de déontologie mis en place doit être pris en compte dans la détermination des performances des employés et des représentants, et dans la conception des programmes d'incitation. Les programmes d'incitation qui ne tiennent pas compte de la conformité avec les codes de déontologie et les normes peuvent récompenser une activité qui expose l'ERT à des expositions aux risques non gérées.

53. En plus de son propre code d'éthique et de déontologie, l'ORT doit exiger que les professionnels (notamment les actuaires, les assureurs agréés, les comptables et les praticiens du droit) qu'il emploie ou nomme, agissent conformément aux codes d'éthique et de déontologie professionnelle applicables, mis en place par l'ordre dont le professionnel est

membre. Le même professionnel ne doit pas agir pour le compte de l'ERT et d'une ET cédante sur la même question, afin d'éviter un conflit d'intérêts.

54. Un ORT doit exiger des fournisseurs de services externes qu'ils se conforment à des normes similaires à celles des agents de l'ORT. La diligence raisonnable et l'évaluation des performances des fournisseurs externalisés doivent tenir compte de leur culture en matière d'éthique et de conformité.

### **PRINCIPE 1.3 Sincérité, honnêteté et équité**

**Un ORT doit rechercher les niveaux les plus élevés de sincérité, d'honnêteté et d'équité dans toutes ses déclarations et ses transactions, et doit traiter ses clients avec équité.**

#### *Justification*

55. Un accord de *retakāful* est une transaction commerciale entre des entités professionnelles dans laquelle les préoccupations quant à une éventuelle asymétrie d'information et de capacité financière entre les participants sont moins pertinentes que dans le cas des affaires de *takāful* direct. Par conséquent, les ARC n'offrent généralement pas le même niveau de protection pour les ET cédantes que pour les participants dans un contrat de *takāful*. Toutefois, cela ne dispense pas les ORT de se conformer aux normes les plus élevées de sincérité, d'honnêteté et d'équité dans toutes leurs transactions commerciales avec les parties prenantes, y compris les ET cédantes. L'intégrité des ORT et de leurs transactions commerciales est importante pour la réputation du secteur du *retakāful*, et des manquements à cet égard pourraient nuire à la stabilité du secteur.

56. Indirectement, les participants des cédantes peuvent aussi être affectés par des manquements des ORT à l'intégrité, car cela peut affecter la conformité avec la *Šarī'ah* au niveau de la chaîne d'activités dans laquelle ils ont des intérêts. Les intérêts des participants dans les transactions, même s'ils sont indirects, peuvent être perçus comme plus proches que ceux des titulaires de polices d'un assureur conventionnel dans une transaction de réassurance, car les contributions de *retakāful* sont généralement payées à partir d'un FRP qui est attribuable aux participants.

57. Pour les institutions financières islamiques, y compris les OT et les ORT, la sincérité, l'honnêteté et l'équité sont des éléments de la conduite éthique des affaires exigés par les principes de la *Šarī'ah* ainsi qu'ils sont énoncés dans le Saint Qur'ān et la Sunnaḥ du Prophète (la paix soit sur lui). Par conséquent, un ORT ne doit pas, délibérément ou par négligence, fournir des informations trompeuses à ses parties prenantes ou au marché, ni chercher à obtenir un avantage commercial par des moyens non éthiques. Cette responsabilité s'étend aux informations fournies relativement à la conformité de ses produits et activités avec la *Šarī'ah*, et la fourniture d'informations comprend également la rétention d'informations importantes. Des obligations similaires s'appliquent aux ET dans leurs transactions avec des tiers.

58. Dans le secteur *retakāful*, il existe un risque que les détails contractuels des accords ne soient pas finalisés avant un certain temps après que les parties à l'accord ont, en principe,

convenu que la couverture est en place. Dans ce cas, un comportement, de l'une ou l'autre partie à l'accord, contraire à l'éthique comme par exemple (au motif que la documentation contractuelle n'est pas complète), chercher à refuser une clause précédemment convenue, par suite d'un événement imprévu, afin d'obtenir un avantage, affecterait, en toute bonne foi, la confiance sur laquelle repose l'efficacité de la mise en œuvre du *retakāful*.

59. Dans le secteur du *retakāful*/de la réassurance, il est courant que les intermédiaires (principalement des courtiers) jouent un rôle important dans la communication d'informations entre les parties et dans l'élaboration des documents contractuels. Il est possible que les intermédiaires ne connaissent pas les spécificités du *retakāful*. Par conséquent, il y a un risque que l'information ou le libellé du contrat ne soit pas conforme aux exigences qui dépendent de la compréhension de ces particularités.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

60. Un ORT doit s'assurer que l'information importante pour la conclusion d'un accord de *retakāful* ne soit pas cachée à ses ET cédantes, et qu'aucune information trompeuse ne soit fournie quant aux conditions offertes ou aux questions relatives à la conformité avec la Šarī' aĥ. De même, les cédantes doivent être tenues de divulguer les questions importantes. Lorsqu'un intermédiaire agit, du fait de la nature de ses services, en qualité d'agent de l'une ou l'autre partie ou des deux parties, les donneurs d'ordre doivent veiller à ce que les informations fournies via un intermédiaire répondent aux mêmes normes que celles fournies directement.

61. Les accords conclus entre une ERT et ses ET cédantes ont vocation à assurer la certitude du contrat, en stipulant des modalités et des conditions claires et non ambiguës, y compris les questions ayant trait à la conformité avec la Šarī' aĥ. Les questions traitées doivent inclure le modèle de *retakāful* utilisé pour l'accord, le traitement de l'excédent de FRR et le contrat qui constitue la base de l'accord, ainsi que la base de toute prestation réclamée et toute limitation importante de la couverture. Le contrat doit également identifier les dépenses à imputer au sein de l'ERT au FRR et celles à imputer au FAC, et préciser les commissions de *wakālaĥ* ou autres rémunérations par lesquelles l'ORT doit être rémunéré. Lorsqu'un intermédiaire participe à la rédaction de la documentation, les donneurs d'ordre doivent s'assurer que cette documentation satisfait aux exigences énoncées ici et qu'elle est conforme aux règles fournies par les conseillers Šarī' aĥ des entreprises.

62. La documentation contractuelle doit être finalisée avant le lancement ou à défaut, le plus tôt, possible après la signature du contrat. Lorsqu'il n'est pas possible que la documentation contractuelle soit en place avant le lancement, les ORT et les OT doivent

consigner les éléments convenus pour faciliter l'exécution du contrat dans l'intervalle, en des termes qui assureront le caractère exécutoire de l'engagement.

63. Les communications relatives à l'accord après son achèvement doivent suivre les pratiques précitées, en ce qui concerne les communications antérieures au contrat.

64. Les ORT doivent veiller à ce que leurs employés et représentants soient contractuellement tenus de s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités conformément à un code de déontologie professionnelle qui exige équité et honnêteté.

65. Les ORT doivent être conscients des éventuels conflits d'intérêts découlant des activités des intermédiaires avec lesquels ils traitent et doivent veiller à ce que les intérêts des cédantes ne soient pas affectés par ces conflits. Ils doivent s'assurer que toutes les sommes versées aux intermédiaires reflètent le paiement légitime d'activités qui sont menées dans l'intérêt des cédantes.

## **PRINCIPE 1.4 Vigilance et diligence raisonnable**

**Un ORT doit faire preuve de vigilance et de diligence raisonnable dans toutes ses opérations, y compris dans la façon dont il structure et offre ses produits et services, en particulier en ce qui concerne la conformité avec la Šarī'ah et la minutie dans la recherche et la gestion des risques.**

### *Justification*

66. Les ORT ont des obligations fiduciaires envers leurs actionnaires et les ET cédantes, et leurs produits et services affectent aussi, indirectement, les participants des ET. Pour une meilleure prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes, ce principe exige des ORT qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance et de diligence raisonnable dans toutes leurs opérations afin de gérer les risques auxquels l'ERT est exposée, y compris les conflits d'intérêts. Une défaillance dans la gestion de ces risques peut entraîner des préjudices économiques pour les parties prenantes. Lorsqu'un ORT n'a pas fait exécuter de diligence raisonnable dans la gestion du FRR, il peut être tenu partiellement responsable de tout préjudice qui en résulterait.

67. Les ORT exerçant des activités complémentaires liées à l'activité de *retakāful* mais qui ne constituent pas des accords de *retakāful* doivent être conscients du risque de conflits d'intérêts pouvant découler de ces activités. Les coûts et les profits découlant de ces activités devraient être séparés des transactions imputables au FRR.

68. En offrant des produits et services *retakāful* conformes à la Šarī'ah, un ORT vise à répondre aux intérêts de ses ET cédantes en obtenant une couverture *retakāful* exempte d'éléments non conformes à la Šarī'ah à tous égards, y compris la nature du contrat et le placement des contributions. Tout manquement à l'obligation de vigilance et de diligence raisonnable pour s'assurer de la conformité avec la Šarī'ah peut entraîner la non-conformité de l'ERT et, involontairement, la non-conformité des ET. La non-conformité peut également affecter, indirectement, les participants des cédantes. La vigilance et la diligence raisonnable permettent de préserver la confiance des cédantes et du public souscripteur (assureurs) dans le secteur du *retakāful* en termes de conformité avec la Šarī'ah.

### *Meilleures pratiques recommandées*

69. Les ORT doivent faire preuve de vigilance et de diligence raisonnable dans la gestion du FRR dans l'intérêt des ET cédantes, lorsqu'ils fournissent des produits et des services, lorsqu'ils acceptent des risques auprès des ET ainsi que pour toute autre activité dans laquelle une évaluation appropriée des risques, avec collecte et analyse des informations nécessaires,

à cet effet, est requise. La diligence raisonnable s'applique également au processus d'obtention de l'approbation de la conformité avec la Šarī'ah et au maintien de la conformité avec la Šarī'ah pour : (a) les produits ; (b) les services ; (c) les activités d'investissement et de souscription du FRR ; et (d) les activités opérationnelles globales de l'ORT. Lorsqu'un ORT a recours aux services d'intermédiaires, la diligence raisonnable comprend la surveillance des activités exercées par les intermédiaires et des informations qu'ils fournissent.

70. Les ORT doivent veiller à ce que les entités de recrutement, de formation et d'incitation renforcent l'exigence de vigilance et de diligence raisonnable de la part de leurs employés et représentants. Des systèmes et des contrôles appropriés doivent être mis en place et suivis afin d'exiger des comportements propices à la vigilance et à la diligence raisonnable.

## **PRINCIPE 1.5 Systèmes et procédures**

**Un ORT doit s'assurer qu'il a mis en place les systèmes et procédures nécessaires, et que ses employés ont les connaissances et les compétences requises pour se conformer aux présents principes et aux autres normes IFSB.**

### *Justification*

71. Le manque de connaissances et de compétences requises dans des domaines clés de la structure organisationnelle des ORT peut entraîner des produits et services défectueux, des contrats viciés, des décisions de souscription médiocres et coûteuses, et des produits qui ne répondent pas aux exigences légales ou réglementaires. Ces lacunes peuvent conduire, par inadvertance, à de fausses interprétations sur la nature des contrats conclus. Par conséquent, il est essentiel que les ORT veillent à ce que les fonctions opérationnelles et de gouvernance soient assumées par des personnes dont l'aptitude et la légitimité dans l'exercice de ces fonctions sont évalués en amont et réévalués périodiquement.

72. L'exigence de connaissances et de compétences appropriées s'étend également à ceux qui sont chargés de l'évaluation de la conformité des produits et des opérations avec la Šarī'ah, car toute défaillance dans la prise en considération appropriée et informée des questions de conformité avec la Šarī'ah au sein des ERT peut remettre en cause la confiance des cédantes et du public souscripteur dans le secteur du *retakāful* en termes de conformité avec la Šarī'ah.

### *Meilleures pratiques recommandées*

73. Toutes les personnes chargées d'exercer des fonctions opérationnelles ou de gouvernance au sein d'un ORT doivent être soumises à des exigences "d'honorabilité et de compétence" en rapport avec leur position, avant d'être autorisées à assumer leurs responsabilités. La compétence doit être évaluée en fonction de facteurs tels que le savoir-faire et l'expérience requise pour les fonctions exercées, et l'honorabilité en fonction de facteurs tels que l'intégrité et l'indépendance. L'adéquation permanente et les besoins de formation doivent être évalués périodiquement et satisfaits en offrant des opportunités de formation et de perfectionnement et, au besoin, en modifiant les responsabilités. Les responsabilités de l'ORT à cet égard ne se limitent pas aux rôles pour lesquels le dispositif réglementaire peut exiger l'approbation spécifique par l'ARC comme condition de nomination.

74. Tous les dirigeants et représentants de l'ORT, y compris ceux qui fournissent des services externalisés pour l'ERT, doivent avoir accès à un niveau de compétences techniques et de connaissances sur la Šarī'ah concernant le *retakāful*, qui soit approprié aux fonctions

qu'ils exercent. Les professionnels (p. ex. les actuaires et les comptables) doivent être encouragés à entretenir une bonne relation avec leur ordre professionnel, en rapport au respect des exigences de formation professionnelle continue.

75. Lorsqu'ils choisissent les personnes chargées de fournir des conseils sur la conformité des contrats ou des opérations avec la Šarī'ah, qu'il s'agisse de dirigeants de l'ORT ou de conseillers externes, les ORT doivent évaluer les connaissances techniques des candidats relativement à la nature de l'activité. Les personnes désignées doivent recevoir suffisamment d'informations techniques sur le *retakāful* pour leur permettre de prendre des décisions éclairées quant à l'application de la Šarī'ah à cette activité. Une formation technique doit être dispensée si les conseillers en conformité avec la Šarī'ah en font la demande ou si les responsables des fonctions de gouvernance l'estiment nécessaire.

## II. Conformité avec les principes de la Šarī' aĥ

### PRINCIPE 2.1 L'activité est conforme à la Šarī' aĥ

**Un ORT doit s'assurer que toutes les activités qu'il entreprend sont conformes aux principes de la Šarī' aĥ, tant sur le plan contractuel qu'en ce qui concerne les risques sous-jacents acceptés. Il devrait mettre en place des mesures pour identifier et purifier tout revenu entaché.**

#### *Justification*

76. IFSB-10 : *Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Šarī' aĥ pour les institutions offrant des services financiers islamiques* souligne l'importance d'avoir un système de gouvernance Šarī' aĥ au sein de chaque institution financière islamique. *Bien que la norme ne mentionne pas spécifiquement le retakāful, la nature inclusive de son application la rend appropriée pour être appliquée par tous les ORT et les principes et justifications énoncés dans cette norme ne sont pas repris ici.*<sup>30</sup>

77. Il convient toutefois de noter que l'application des principes de la Šarī' aĥ dans le cadre opérationnel d'une opération de *retakāful* exigera probablement des connaissances techniques spécialisées quant à la nature de cette opération et aux implications pratiques des décisions concernant l'application de la Šarī' aĥ. Si ces connaissances techniques spécialisées font défaut, les conseils sur la Šarī' aĥ peuvent avoir des conséquences pratiques non prévues ou inattendues par les conseillers lorsqu'ils tirent leurs conclusions, y compris, éventuellement, des résultats non désirés du point de vue de la Šarī' aĥ. Il est donc nécessaire de fournir aux conseillers en Šarī' aĥ des connaissances techniques sur la nature des activités d'une ERT, afin de leur permettre de donner des conseils éclairés (voir Principe 1.5 ci-dessus). Cette observation s'applique à toute une série de domaines pour lesquels l'opinion des conseillers en Šarī' aĥ est requise, y compris l'approbation du modèle d'affaires, l'affectation et la distribution de l'excédent de souscription, la formulation des contrats, le placement des accords de *retrotakāful*, le paiement des commissions sur les profits et l'acceptation des affaires proposées par des assureurs conventionnels.

78. La nature des activités d'une ERT peut l'exposer au risque de non-conformité avec la Šarī' aĥ en raison de la confiance injustifiée accordée aux déclarations faites par des contreparties (ou par des intermédiaires agissant pour le compte de contreparties) quant à la conformité des affaires conclues ou cédées par l'ERT avec la Šarī' aĥ. Il incombe à l'ORT de

---

<sup>30</sup> La norme IFSB-10 énonce neuf principes, regroupés en cinq parties. Partie I : Approche générale du système de gouvernance de la Šarī' aĥ; Partie II : Compétence ; Partie III : Indépendance ; Partie IV : Confidentialité ; et Partie V: Cohérence.

prendre les mesures appropriées pour vérifier sa conformité avec les principes de la Šarī‘ aĥ, y compris lorsque le risque de non-conformité découle de mesures engagées par les contreparties plutôt que par l'ORT lui-même. De plus, même lorsqu'une cédante a mis en place un dispositif de gouvernance de la Šarī‘ aĥ approprié, il existe un risque qu'elle accepte par inadvertance et cède à l'ERT un risque de non-conformité.

79. Lorsqu'une ERT accepte des affaires d'un assureur (ou réassureur) conventionnel, elle ne pourra pas se reposer sur cet assureur conventionnel pour évaluer la conformité du risque sous-jacent avec la Šarī‘ aĥ, et devra mettre en place elle-même un dispositif pour cela.

80. Une ERT, membre d'un groupe, peut être soumise à des pressions pour qu'elle accepte des affaires de filiales ou d'entités mères qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance conventionnelle. Une ERT, membre d'un groupe, peut également être soumise à des pressions pour qu'elle rétrocède un risque à des membres du groupe qui sont des entreprises de réassurance conventionnelle. Ce risque est examiné plus en détail dans le paragraphe Principe 5 ci-dessous.

81. Lorsqu'une ERT opère en tant que fenêtre, la nécessité de conformité avec la Šarī‘ aĥ s'applique également pour protéger les entités qui cèdent des affaires à la fenêtre. D'autres considérations entrent également en ligne de compte dans cette entité. Il s'agit notamment de la nécessité de la séparation des actifs et de la conformité des actifs assurant la solvabilité ou la liquidité de la fenêtre, avec la Šarī‘ aĥ.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

82. Un ORT doit veiller à avoir facilement accès, en temps voulu, à des conseils sur les questions relatives à la Šarī‘ aĥ et que ses conseillers en conformité avec la Šarī‘ aĥ disposent de ressources suffisantes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. L'IFSB-10 exige qu'elle dispose d'une structure de gouvernance de la Šarī‘ aĥ en rapport avec la taille, la complexité et la nature de ses activités.<sup>31</sup>

83. Un ORT doit mettre en place un système capable de fournir à ses conseillers en conformité avec la Šarī‘ aĥ les informations techniques sur le *retakāful* dont ils ont besoin pour fournir des conseils éclairés. L'ORT doit veiller à ce que ses conseillers en conformité avec la Šarī‘ aĥ soient tenus informés des pratiques et de l'évolution du secteur, et reçoivent l'assistance nécessaire pour évaluer l'impact d'éventuelles décisions sur l'ERT et ses cédantes.

---

<sup>31</sup> Principe 1.1 de la norme IFSB-10, qui est intégralement applicable aux ERT.

84. Les conseillers en conformité avec la *Šarī' aḥ* des ORT doivent également s'informer auprès de la direction, s'ils le jugent nécessaire, et s'assurer qu'ils disposent d'informations suffisantes sur les questions relatives à la *Šarī' aḥ* afin qu'ils puissent appliquer les principes de la *Šarī' aḥ* dans un contexte commercial approprié.

85. Les conseillers en conformité avec la *Šarī' aḥ* des ORT doivent, en leur qualité d'organe de gouvernance de l'institution, veiller à ce qui suit :

- (i) les opérations de l'ERT suivent le modèle de *retakāful* approuvé par les conseillers en conformité de la *Šarī' aḥ*, et rester conformes aux principes de la *Šarī' aḥ* en permanence ; cet objectif nécessite un examen périodique par les conseillers en conformité avec la *Šarī' aḥ* des opérations de l'ERT.<sup>32</sup>
- (ii) Une politique et des procédures sont mises en place relativement au traitement de l'excédent résultant du FRR. Il est supposé que l'excédent de souscription provenant du FRR est attribuable aux cédantes et que si une partie de l'excédent est distribuée plutôt que d'être conservée dans le FRR, elle est alors distribuée aux FRP des cédantes.<sup>33</sup> Les exceptions à ces présomptions doivent être justifiées sur la base de la *Šarī' aḥ*.
- (iii) Si le portefeuille du FRR est mis en liquidation (run-off), une procédure est définie pour régir la distribution de tout excédent résiduel, après règlement de tous les sinistres valablement présentés.
- (iv) Une procédure est mise en place pour évaluer les accords de *retrotakāful* proposés, au regard des principes de la *Šarī' aḥ* et, en particulier, lorsqu'il est proposé que ces accords soient conclus à travers la réassurance conventionnelle ou avec un réassureur conventionnel.
- (v) Une procédure est mise en place pour évaluer, au regard de la *Šarī' aḥ*, les propositions d'accords de commissions sur les profits pour les contrats de *retakāful* entrants ou sortants.
- (vi) Une procédure est mise en place pour évaluer, au regard de la *Šarī' aḥ*, les propositions d'accords de commissions de cession pour les contrats de *retakāful* entrants ou sortants.

---

<sup>32</sup> Le paragraphe 74 de la norme IFSB-14 stipule que : "Le Conseil de surveillance de la conformité avec la *Šarī' aḥ* d'une ET a le devoir de signaler à l'organe de gouvernance et à la direction de l'ET toutes affaires relatives à la *Šarī' aḥ*." Cette exigence s'applique également aux ERT.

<sup>33</sup> Lors de sa 21<sup>e</sup> assemblée à Riyadh, Arabie saoudite, l'AIIF a décidé, relativement au *takāful*, ce qui suit : "L'excédent du fonds d'assurance est égal au montant financier qui reste sur les contributions collectées, le produit de leur investissement et tout autre revenu, après paiement des rémunérations, déduction des provisions et réserves nécessaires et paiement de toutes les dépenses et charges dues au fonds. Il peut être conservé dans le fonds ou distribué, sinon une partie de cet excédent peut être répartie équitablement entre les titulaires des polices (participants) conformément au règlement du fonds." Ce principe s'applique par analogie au *retakāful*.

- (vii) Une procédure est mise en place pour s'assurer, avant d'accepter des risques des assureurs conventionnels, que le risque, le contrat et tout autre accord préétabli, comme la retenue des contributions par l'assureur conventionnel (et la façon dont elle est investie), sont conformes à la *Šarī' aĥ*.
- (viii) Une procédure permettant d'examiner et d'évaluer la conformité *Šarī' aĥ* des contrats souscrits en coassurance avec des réassureurs conventionnels est mise en place.
- (ix) Une procédure permettant d'examiner et d'évaluer la conformité *Šarī' aĥ* des activités menées sur une base complémentaire en sus de l'activité *retakāful* est mise en place.
- (x) Une procédure est mise en place pour identifier tout revenu entaché et le purifier le cas échéant.

86. Les conseillers en conformité avec la *Šarī' aĥ* des ORT doivent aider l'ORT à préserver son intégrité et son indépendance lorsqu'il prend des décisions liées à la *Šarī' aĥ*, dans les cas où les contreparties font des déclarations, quant à la conformité avec la *Šarī' aĥ*, sur lesquelles l'ORT est invité à se référer. De telles situations sont susceptibles de se produire dans le cas d'affaires offertes à l'ERT par de potentielles cédantes, dans le cas d'affaires auxquelles l'ERT est invitée à participer en tant que suiveur sur une base de *co-takāful*, et dans le cas d'éventuels accords de *retrotakāful*. Dans de nombreuses circonstances de ce genre, une vérification détaillée de la conformité avec la *Šarī' aĥ* peut s'avérer impossible. Toutefois, les ORT doivent quand même évaluer les systèmes des contreparties afin de déterminer la confiance qui peut être accordée à ces déclarations. Par conséquent :

- (i) Avant de se fier aux déclarations de conformité avec la *Šarī' aĥ* faites par les potentielles cédantes ou par les intermédiaires agissant en leur nom, les ORT doivent mener des procédures de diligence raisonnable approuvées par leurs conseillers en conformité avec la *Šarī' aĥ* pour s'assurer que les potentielles cédantes ont mis en place des dispositifs à même de garantir que l'affaire proposée à la cession est conforme à la *Šarī' aĥ*, et que l'interprétation que les potentielles cédantes ont de la conformité avec la *Šarī' aĥ* est compatible avec celle des ORT. Selon les résultats de cette diligence raisonnable et la nature de l'affaire, des vérifications de la conformité avec la *Šarī' aĥ* peuvent s'avérer nécessaires pendant toute la durée d'un traité.
- (ii) Une approche similaire doit être adoptée lorsqu'une ERT est sollicitée pour participer en tant que participant suiveur dans une couverture sur la base du *co-takāful*. Dans ce cas, l'ORT doit également examiner les procédures exécutées par le chef de file pour s'assurer de la conformité avec la *Šarī' aĥ*.

(iii) Une diligence raisonnable similaire doit être effectuée lorsqu'un ORT propose de conclure des accords de *retrotakāful* avec d'autres ERT ou réassureurs conventionnels.

87. Une ERT opérant en tant que fenêtre doit s'assurer que les pratiques recommandées ici sont appliquées à la fenêtre, comme si cette fenêtre était une entreprise distincte. En outre, l'ORT doit s'assurer que les actifs de la fenêtre sont clairement séparés de ceux de la structure conventionnelle, de sorte que les actifs couvrant les droits des cédantes ne soient pas mélangés avec ceux couvrant les obligations de la structure conventionnelle. Cette séparation doit être robuste, même dans les situations d'insolvabilité. Lorsque la solvabilité ou la liquidité de la fenêtre est soutenue par des actifs de la structure conventionnelle, l'ORT doit s'assurer que les actifs en question sont identifiés et qu'ils sont conformes à la Šarī'a. L'ORT doit également s'assurer que les contrats émis par la fenêtre sont conformes à la Šarī'a et ne sont pas indûment influencés par les formes de contrats utilisées dans la structure conventionnelle.

### III. Cadre Prudentiel

#### PRINCIPE 3.1 Un cadre adéquat de gestion des risques

**Les ORT doivent veiller à ce que l'ERT dispose d'un cadre de gestion des risques adéquat, d'une portée appropriée et intégré dans une structure de gouvernance appropriée.**

##### *Justification*

88. Norme IFSB-14 : *Cette norme sur la gestion du risque des entreprises de takāful (assurance islamique) s'applique aux ERT et énonce des normes minimales pour l'élaboration d'un cadre de gestion des risques qui facilite leur gestion et leur supervision par l'ARC. Norme IFSB-11 : Cette norme sur les exigences de solvabilité des entreprises de takāful (assurance islamique) requiert également un cadre sain de gestion des risques pour soutenir l'adéquation des ressources de solvabilité de l'entreprise, et considère l'évaluation des dispositifs de gestion du risque comme un élément essentiel du processus de contrôle prudentiel en matière de solvabilité.*

89. Un cadre de gestion du risque vise à s'assurer que l'ORT a mis en place des processus pour identifier et gérer les risques auxquels l'ERT est exposée et qui peuvent affecter sa capacité à atteindre ses objectifs ou même sa pérennité. En plus des considérations qui s'appliquent aux fournisseurs de réassurance conventionnelle à cet égard, les ORT doivent également tenir compte de l'impact de l'obligation fiduciaire supplémentaire qu'ils ont envers leurs cédantes, qui partagent les risques par le biais d'un FRR géré par l'ORT pour leur compte.

90. La norme IFSB-14 décrit une structure de base pour un cadre efficace de gestion du risque qui doit être adapté aux circonstances de chaque ET ou ERT.

##### *Meilleures pratiques recommandées*

91. Un ORT doit s'assurer qu'il a mis en place et documenté un cadre de gestion du risque efficace, conformément à la norme IFSB-14, qui traite au moins des questions suivantes :

- (i) l'élaboration de politiques et de stratégies en matière de risque ;
- (ii) les procédures d'identification, d'évaluation et de décision en matière de réponse aux risques ;
- (iii) un cadre de contrôle couvrant les principales activités ;
- (iv) les procédures de suivi de l'état des risques ; et
- (v) les procédures internes d'établissement de rapports sur les risques.

92. Le cadre de gestion des risques doit inclure tous les risques auxquels l'ERT est exposée, y compris ceux auxquels elle et ses composantes sont exposées en raison de la prestation de services supplémentaires, en plus des accords de *retrotakāful*.

93. Un ORT doit veiller à ce que son cadre de gestion du risque soit supervisé par des personnes possédant les compétences requises, ainsi que les ressources et l'objectivité appropriées, de sorte que ces personnes puissent s'acquitter de leurs fonctions sans restriction ni conflit d'intérêts.

94. Un ORT doit effectuer sa propre évaluation interne du risque et de sa solvabilité (ORSA) afin d'évaluer sa solidité financière sur la base du niveau d'activité et du cadre de gestion du risque planifiés, sur une base prospective. Le processus ORSA doit être revu périodiquement et en tout état de cause lorsque la situation de l'ERT change de manière significative. Les résultats de l'ORSA et des vérifications périodiques ou ad hoc doivent être communiqués à l'organe directeur de l'ERT et à l'ARC.

### **PRINCIPE 3.2 Solvabilité des entreprises *retakāful***

**Les ORT doivent mettre en place des dispositifs appropriés pour maintenir la solvabilité des entreprises.**

#### *Justification*

95. Norme IFSB-11 : *Cette norme sur les exigences de solvabilité des entreprises de takāful (assurance islamique) est applicable aux ERT. Elle prévoit des tests de solvabilité au niveau de chaque fonds distinct attribuable aux intérêts des cédantes (dans le contexte d'une ERT, d'un ou plusieurs FRR), au niveau du FAC et au niveau de l'entreprise dans son ensemble.*

96. Les exigences en matière d'adéquation des fonds propres et d'autres dispositifs prudentiels se justifient par la nécessité de garantir qu'une entreprise dispose d'une résilience suffisante pour absorber les pertes prévisibles ou inattendues, résultant de ses activités, de manière à pouvoir continuer à remplir ses obligations lorsqu'elles viennent à échéance. Le *retakāful* est une opération à capital intense, car une ERT a besoin de détenir des capitaux pour faire face aux expositions qu'elle assume face à des événements de faible fréquence mais avec une grande sévérité, ou pour apporter un soutien efficace aux tensions des opérations nouvelles des cédantes.

97. Les ERT qui sont des fournisseurs dominants de *retakāful* dans un secteur spécifique pourraient non seulement occasionner de graves difficultés aux cédantes qui en dépendent, mais aussi avoir une incidence systémique sur le secteur en cas de faillite, ce qui accroît la nécessité pour les ERT de s'assurer qu'elles maintiennent des réserves adéquates en capital.

98. La norme IFSB-11 a décrit le mécanisme du *qarḍ*, en vertu duquel les actifs du FAC sont prêtés au FRR pour couvrir les insuffisances en capital ou en liquidité, remboursables avec les excédents futurs du FRR. Cette norme a envisagé la possibilité que le cadre réglementaire permette de réserver une somme dans le FAC pour un éventuel *qarḍ* à venir, afin de prouver l'adéquation des fonds propres du FRR, FRR au lieu d'exiger le transfert immédiat de ressources à un FRR. Si le cadre réglementaire le permet, la somme réservée serait alors pleinement prise en compte pour déterminer la solvabilité du FRR. Un tel dispositif est désigné, dans la norme IFSB-11, par l'intitulé "Facilité Qarḍ".

99. L'utilisation éventuelle du *qarḍ* comme mécanisme de soutien en capital d'un FRR a, pour une ERT, des implications potentiellement plus graves que dans le cas d'une ET. Le calendrier de remboursement de *qarḍ* sera probablement long, reflétant la nature de capital intense de l'activité d'une ERT en raison de l'ampleur potentielle des pertes lorsqu'elles

surviennent par rapport aux excédents qui serviront à reconstituer le capital par la suite. Étant donné que le FAC n'a généralement pas droit aux revenus d'investissement sur les fonds transférés dans le FRR, un soutien important et à long terme en capital pour le FRR a une incidence sur la capacité de l'ORT à rémunérer le capital des actionnaires. De plus, l'utilisation de multiples FRR pourrait générer d'importants montants de capitaux distincts inaccessibles (c.-à-d. inaccessibles aux actionnaires). Comme l'optimisation du capital dépend dans une certaine mesure des avantages de la diversification, la séparation des fonds place potentiellement les ERT en position de désavantage concurrentiel par rapport aux réassureurs traditionnels. Toutefois, alors qu'une ET peut être tenue de maintenir des FRR séparés pour distinguer les différents groupes de participants, le profil de grossiste du *retakāful* signifie que l'impératif de maintien de FRR distincts pour les différentes catégories d'affaires est moins fort, et permet un meilleur accès aux avantages de la diversification.

100. Les ERT doivent également être conscients du risque d'appels de fonds non planifiés sur les actifs liquides. Outre les obligations contractuelles de règlement des sinistres, les ERT peuvent être exposées à des obligations contractuelles pour accélérer les paiements ou fournir des garanties en cas de survenance de certains événements, y compris des déclencheurs externes comme des baisses de rating.

101. Lorsqu'une ERT opère comme fenêtre, la dépendance à l'égard du soutien en capital ou en liquidité de sa société hôte de réassurance conventionnelle soulève d'autres questions quant à la conformité avec la *Šarī'at*. Lorsque les actifs de la structure conventionnelle soutiennent la solvabilité ou la liquidité de la fenêtre, l'ORT doit s'assurer que les actifs en question sont identifiés et cantonnés en vue du soutien de la fenêtre, et que ceux-ci, ainsi que le dispositif de soutien lui-même, sont conformes à la *Šarī'at*.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

102. Un ORT doit évaluer les accords contractuels relatifs aux affaires qui sont attribuées aux FRR qu'il maintient et déterminer si chaque FRR représente un fonds cantonné dont les actifs ne sont disponibles que pour faire face aux obligations découlant de ce FRR. A cet effet, l'ORT doit prendre en compte, non seulement les modalités contractuelles, mais aussi les attentes raisonnables des cédantes dont les affaires sont attribuées à un FRR, en prenant en considération toute déclaration qui leur a été faite avant ou au moment de la conclusion de l'accord concernant le statut juridique ou la conformité *Šarī'at* de l'accord.

103. Lorsque les actifs d'un FRR ne sont pas, dans leur forme juridique ou leur substance économique, fongibles (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être affectés pour faire face à des obligations découlant d'autres FRR sans violation des contraintes effectives légales, de

Šarī'at ou autres), l'ORT doit évaluer l'adéquation des capitaux de ce FRR sur de façon séparée, sans reconnaître les actifs en excédent dans les autres FRR comme des fonds propres disponibles, et sans prévoir d'allocation pour la diversification par référence aux expositions des autres FRR. La diversification ne doit être prise en compte qu'entre FRR lorsque les actifs sont librement transférables entre eux.

104. Une ERT doit mettre en place un dispositif de solvabilité pour son FAC ainsi que pour chaque FRR qu'elle maintient à titre de fonds distinct attribuable aux cédantes (qu'il s'agisse de nouvelles affaires qu'elle accepte ou de mise en liquidation du portefeuille (*run-off*)). Dans chaque cas, l'ORT doit évaluer le capital nécessaire pour permettre au fonds de s'acquitter de ses obligations de façon continue et s'assurer que le capital est disponible à cette fin sans charge. Dans les cas où le montant des actifs d'un FRR serait insuffisant pour faire face aux obligations au titre des sinistres et autres engagements des ET cédantes, en plus d'une exigence de marge de solvabilité déterminée conformément aux principes de la norme IFSB-11, les ORT doivent mettre en place un dispositif d'aide financière permettant au FRR de prouver l'adéquation de ses fonds propres.

105. Une ERT doit également établir une planification de la liquidité et mettre en place des mécanismes pour s'assurer que de la liquidité adéquate peut être apportée à chaque FRR selon ses besoins, en tenant compte des besoins de liquidité des différentes composantes de l'activité et de la fongibilité restreinte qui existe entre les différents fonds au sein de l'ERT. Les ERT doivent connaître et suivre l'existence et l'état des déclencheurs qui pourraient donner lieu à des appels de fonds non planifiés sur les actifs liquides de l'ERT.

106. Lorsqu'un *qard* est utilisé comme mécanisme d'assistance financière aux FRR par le FAC de l'ERT, pour gérer le risque de solvabilité ou de liquidité, les ORT et les ARC doivent tenir compte des éléments suivants :

- (i) Avant de transférer effectivement des actifs du FAC par l'intermédiaire d'un *qard*, un ORT peut maintenir des actifs dans le FAC disponibles pour transfert au FRR par le biais d'un *qard*, lorsque la position du FRR l'exige. Ces actifs, bien qu'ils se trouvent dans le FAC, peuvent être pris en compte dans le calcul des fonds propres éligibles du FRR, selon des conditions dans lesquelles les actifs sont maintenus et pourraient être transférés si la réglementation locale le permet.
- (ii) L'ORT doit être tenu de donner à l'ARC son consentement sur les conditions suivantes :
  - a. une facilité *qard* fournie à un FRR ne peut être retirée par l'ORT avant que le FRR ne soit considéré comme satisfaisant aux exigences de solvabilité indépendamment de toute facilité *qard* ; et

- b. en cas de liquidation du portefeuille ou de l'entité, toute partie de la facilité *qarḍ* qui aura été prélevée en tant que *qarḍ*, sera considérée comme une donation en faveur du FRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour que les sinistres des ET cédantes soient réglés.
- (iii) Les prélèvements de facilité *qarḍ* dans un FRR doivent en principe être remboursés sur les excédents futurs du FRR.
- (iv) Lorsqu'une fenêtre *retakāful* demande un *qarḍ* (qu'il s'agisse d'un apport en contribution ou d'un montant réservé) à sa société mère conventionnelle, l'ARC doit vérifier que les actifs fournis ou réservés satisfont aux exigences des conseillers en conformité avec la *Šarī'at* de l'ORT, au regard de leur conformité avec la *Šarī'at*.
- (v) Lorsque l'ERT relève de plusieurs juridictions, les processus de l'ORT en matière d'approbation des mécanismes *qarḍ* doivent être conformes aux exigences de toutes les ARC concernées.
- (vi) Les actifs du FAC sous la forme d'une facilité *qarḍ* et les actifs du FAC ne doivent pas être comptés deux fois dans le processus de détermination de la solvabilité. Aucune valeur ne doit être attribuée, lors de la détermination de la solvabilité du FAC, à un actif sous forme de *qarḍ* dans le FAC, ou à des actifs du FAC constituant une facilité *qarḍ*. Si plusieurs FRR sont soutenus par le FAC par le biais de la même facilité *qarḍ*, les actifs du FAC constituant la facilité doivent avoir une valeur au moins équivalente à la somme des montants comptabilisés dans chaque FRR en tant que facilité *qarḍ*, lors de la détermination de la solvabilité de chaque FRR.

107. Le cadre juridique et réglementaire doit prévoir la fixation du seuil à partir duquel il n'est plus permis à une entreprise de *retakāful* de poursuivre ses activités. Ce cadre doit également prévoir la surveillance continue d'une ERT ou d'une partie d'une ERT en liquidation (*run-off*), et doit accorder une attention particulière à l'adéquation des actifs du FRR dans ce cas de figure.

108. Une ERT opérant en tant que fenêtre doit s'assurer que les pratiques recommandées ici sont appliquées à la fenêtre, comme si cette fenêtre était une entreprise distincte.

### **PRINCIPE 3.3 Stratégie d'investissement**

**Les ORT devront adopter et mettre en œuvre une stratégie d'investissement saine et gérer prudemment l'actif et le passif des entreprises de *retakāful*.**

#### *Justification*

109. Norme IFSB -8 : *La gouvernance des entreprises de takāful (assurance islamique)* requiert des ET qu'elles mettent en place une stratégie d'investissement saine, en prenant en compte chaque FRP pris séparément, conformément aux intérêts de ceux qui assument les risques de ce fonds. Ce principe est aisément transférable à un ORT. En outre, la norme IFSB-14 : *La gestion du risque dans les entreprises de takāful (assurance islamique)* requiert la prise en compte des risques liés à l'investissement et la nécessité de s'assurer que le profil des actifs conformes à la *Šarī'at* d'une entreprise est *proportionnel* à ses engagements et à ses besoins en liquidité, de sorte que les exigences en termes d'engagements et de solvabilité soient satisfaites, sans avoir recours indûment à un futur soutien en capital entre fonds ou à l'externe.

110. Les types d'instruments d'investissement conformes à la *Šarī'at* dans lesquels les ERT investissent doivent être proportionnels aux types d'engagements qu'ils détiennent. Certains engagements sont sensibles aux facteurs de marché, en particulier les provisions techniques dont l'évaluation dépend des taux du marché qui peuvent fluctuer. La volatilité au niveau de l'actif et du passif peut, si elle n'est pas gérée, entraîner des difficultés de solvabilité pour une ERT. Un aspect de la gestion prudente des placements consiste à chercher à détenir différents actifs, ou des actifs et des passifs, qui servent à atténuer les fluctuations globales en agissant comme couverture.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

111. Une ERT doit mettre en place une stratégie d'investissement saine, établie en tenant compte du risque et des attentes de rendement des parties prenantes (les actionnaires dans le cas des investissements de FAC, et les cédantes dans le cas des investissements des FRR), et des politiques et des procédures pour mettre en œuvre cette stratégie. Un processus approprié doit être mis en place pour veiller à ce que ses activités d'investissement soient conformes à la *Šarī'at*, y compris des processus d'évaluation des investissements (en début et en cours de processus) en termes de conformité avec la *Šarī'at*, et pour identifier et purifier tout revenu entaché/non halal.

112. Conformément à la norme IFSB-14, les ERT doivent également disposer d'un cadre de gestion du risque pour gérer tous les risques importants liés aux activités d'investissement,

y compris ceux qui sont propres à la nature de leurs activités. Ces risques comprennent, notamment, le risque de non-conformité avec la Šarī‘aħ et les risques découlant de la séparation des fonds, ainsi que les catégories de risque d'investissement généralement plus courants, comme le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité.

113. Un ORT doit élaborer et appliquer des politiques de gestion de l'actif et du passif pour s'assurer que le profil de ses actifs conformes à la Šarī‘aħ est proportionnel à ses engagements et à ses besoins en liquidité, en tenant compte des différentes composantes de l'ERT et de l'environnement dans lequel elle opère.

114. Les ERT doivent veiller à la séparation des fonds attribuables aux cédantes de différents types, en particulier :

- (i) Lorsqu'une ERT exploite deux ou plusieurs modèles d'exploitation différents, en émettant certains contrats de *retakāful* selon un modèle et d'autres selon un modèle différent, la séparation des fonds doit être appliquée entre les contrats émis selon différents modèles d'exploitation, afin de préserver la conformité avec la Šarī‘aħ et de l'intégrité de la relation de mise en commun entre les cédantes cédant des affaires en vertu d'un même type de contrat. L'ERT doit donc exploiter des FRR distincts pour les différents modèles d'exploitation.
- (ii) Les actifs d'une fenêtre *retakāful* doivent être séparés des actifs de l'entreprise qui les reçoit et ne doivent être cantonnés qu'au passif découlant du FRR de la fenêtre. Cette séparation doit être robuste, même dans les situations d'insolvabilité.

## IV. Transparence et publication des informations

### PRINCIPE 4.1 Publications d'informations appropriées

**Les ORT doivent adopter et mettre en œuvre des procédures de publications d'informations appropriées qui donnent aux acteurs du marché un accès équitable aux informations importantes et pertinentes.**

#### *Justification*

115. Norme IFSB-11 : *cette norme relative aux exigences de solvabilité des entreprises de takāful (assurance islamique) stipule que " les informations relatives aux exigences de solvabilité d'une entreprise takāful qui sont importantes et pertinentes pour les acteurs du marché doivent être publiées afin de renforcer la discipline de marché et la responsabilité de l'OT ".*<sup>34</sup> Norme IFSB-14 : *cette norme relative à la gestion du risque des entreprises takāful (assurance islamique) exige également que les OT "publient, dans leurs publications périodiques ou sur demande, des informations permettant aux participants, investisseurs, créanciers et autres parties prenantes de comprendre la nature du cadre de gestion du risque" et que "les informations publiées proviennent de dispositifs et processus qui sont dûment contrôlés et régulièrement évalués par l'OT pour un fonctionnement efficace".*<sup>35</sup> Ces deux normes s'appliquent aux ORT.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

116. Un ORT doit s'efforcer de publier les informations relatives à ses opérations qui peuvent aider le public, y compris les cédantes et les cédantes potentielles, leurs conseillers (tels que les courtiers) et leurs participants, à se forger une opinion sur la solidité financière de l'ERT, sa résilience et sa conformité avec les principes de la Šarī'ah. Un ORT doit publier les types de modèles *retakāful* utilisés.

117. Une ERT doit, avant de conclure un accord *retakāful*, indiquer à la cédante pressentie si elle envisage de conclure un accord de *retrotakāful* ou de rétrocession conventionnelle relativement à l'activité cédée, et elle doit fournir à la cédante potentielle des informations ayant trait à la conformité de cet accord avec la Šarī'ah. Les ORT doivent être transparents quant aux types d'accords mis en œuvre et expliquer spontanément l'objet de ces accords, notamment si des contreparties de réassurance conventionnelle sont impliquées. Des informations similaires doivent être communiquées aux cédantes avec lesquelles une ERT

---

<sup>34</sup> Caractéristique clé 7.

<sup>35</sup> Paragraphes 98 et 99, respectivement.

maintient des accords en vigueur, si l'ORT propose de conclure de nouveaux accords de *retrotakāful* ou de rétrocession conventionnelle qui diffèrent de ceux précédemment déclarés.

118. Étant donné qu'un ORT agit à titre fiduciaire pour les membres de son FRR, il doit communiquer à ces membres, sur demande, tout paiement fait à des intermédiaires au titre des affaires qu'il a acceptées de ces membres.

## V. Contrôle prudentiel des accords de *retakāful*/réassurance

### PRINCIPE 5.1 Supervision des programmes de *retakāful*/réassurance

Les ARC doivent superviser les programmes de *retakāful*/réassurance des entreprises de *takāful* et les programmes de *retrotakāful*/rétrocession des entreprises de *retakāful*, non seulement d'un point de vue prudentiel, mais aussi dans le but de s'assurer que la conformité avec la *Šarī' aĥ* n'est pas compromise. C'est pourquoi une ARC peut s'en remettre aux conseillers en conformité avec la *Šarī' aĥ* des OT ou des ORT, dès lors qu'elle s'est assurée qu'il existe un dispositif de gouvernance approprié, permettant à ces conseillers d'assumer cette responsabilité.

#### *Justification*

119. Norme IFSB-14 : *cette norme sur la gestion du risque des entreprises de takāful (assurance islamique) se réfère à l'utilisation de retakāful en tant que dispositif du cadre de gestion des risques d'une ET, et à la nécessité d'effectuer un contrôle prudentiel des programmes retakāful des cédantes. Il se réfère également aux questions qui se posent relativement à l'utilisation de la réassurance conventionnelle plutôt que le retakāful, notamment, dans le contexte de la conformité avec la Šarī' aĥ.*<sup>36</sup> Tout comme une ET, une ERT gèrera son risque de souscription en utilisant le *retrotakāful*, en supposant dans le processus un élément d'exposition au risque de crédit. Une détermination correcte des besoins de l'ERT en *retrotakāful* est essentielle à sa capacité de résister aux pertes prévisibles, de même que la gestion de l'exposition au risque de crédit qui en découle est importante pour s'assurer que les recouvrements de *retrotakāful* pourront être effectués lorsque cela sera nécessaire. A l'image des ET, les ORT peuvent avoir besoin de recourir, dans une plus large mesure, aux marchés de la rétrocession conventionnelle, en cas d'insuffisance de *retrotakāful* de la qualité appropriée. Le recours à la rétrocession conventionnelle a des implications sur la capacité de l'entreprise à s'assurer que ses activités opérationnelles sont conformes à la *Šarī' aĥ*. L'interaction du risque de souscription, du risque de crédit et du risque de non-conformité avec la *Šarī' aĥ* justifie la supervision des programmes de *retakāful*/réassurance et de *retrotakāful* / rétrocession des ET et des ERT, respectivement.

120. Les spécificités du *retakāful* soulèvent un certain nombre de questions sur la pertinence de la supervision des programmes de *retakāful*/réassurance et de *retrotakāful*/rétrocession des ET et des ERT, notamment les points suivants :

---

<sup>36</sup> La norme IFSB-14 définit le risque de non-conformité avec la *Šarī' aĥ* comme "un risque opérationnel qui requiert des processus et des contrôles afin de prévenir la non-conformité et de détecter et corriger tous les cas de non-conformité qui pourraient survenir. Ce risque est omniprésent dans les opérations d'une ET."

- (i) En réassurance conventionnelle, les ARC vérifient si un accord transfère effectivement le risque. Dans un contexte de *retakāful*, le risque est, selon le principe du *ta'awun*, partagé plutôt que transféré et une considération analogue en découle, puisque si le risque n'est pas partagé par mise en commun avec les risques cédés par d'autres cédantes, le risque non diversifié reste attribué à la cédante. La résolution 2013 de l'Académie de Fiqh<sup>37</sup> envisage clairement la mise en commun, sous une forme ou une autre. (Une exception pourrait s'appliquer dans le cas d'une activité de gestion captive, qui fournit effectivement à l'initiateur du risque une forme structurée de conservation du risque, plutôt qu'une couverture *retakāful* ou un transfert du risque).
- (ii) La cession des risques aux réassureurs ou rétrocessionnaires conventionnels est souvent défendue par référence au principe de *ḍarūraʿ* (nécessité), l'argument étant que sans cette utilisation des marchés conventionnels, les ET et les ERT ne seraient pas en mesure de maintenir ou de développer le niveau de leur activité. Entre autres raisons couramment avancées, il y a l'insuffisance de capacités de qualité appropriée dans le secteur du *retakāful*. Les qualités recherchées comprennent la solidité financière, le rating, l'expertise dans la gestion du type de risque, la capacité d'assister dans la gestion des sinistres et la diversification, c'est-à-dire la disponibilité d'une offre suffisante dans la qualité recherchée qui permettrait à une cédante de ne pas avoir à assumer une concentration inacceptable d'exposition sur un petit nombre d'ERT. La justification de la *ḍarūraʿ* dans la *Šarīʿa*, en général ou dans des cas particuliers, n'entre pas dans le cadre de ce document. Toutefois, le respect de la gouvernance de la *Šarīʿa* concernant l'utilisation de la réassurance/rétrocession conventionnelle, si ce n'est la décision elle-même, compte dans les préoccupations prudentielles des ARC qui supervisent les ET et les ERT.
- Les conditions considérées par les conseillers en conformité avec la *Šarīʿa* pour justifier une situation de *ḍarūraʿ* peuvent changer avec le temps, créant ainsi une nécessité de revoir périodiquement les décisions dans ce domaine. Ces décisions doivent préciser clairement la durée de l'examen nécessaire ou les conditions qui déclencheraient un examen. L'examen doit être effectué au moins une fois par an.
- (iii) Une ERT qui rétrocède une très forte proportion de ses risques pourrait être perçue comme agissant effectivement comme un "chef de file" pour les opérations de réassurance conventionnelle, rétrocédant sur une base conventionnelle des affaires qu'elle avait acceptées sur une base en conformité avec la *Šarīʿa*. Une telle activité comporterait un risque de réputation pour le secteur du *retakāful*. Il peut s'agir en particulier d'un risque pour une ERT membre d'un groupe, qui peut faire l'objet de

---

<sup>37</sup> Voir Note de bas de page 12.

pressions pour rétrocéder le risque à des membres du groupe qui sont des réassureurs conventionnels, afin qu'elle se conforme aux politiques de gestion des risques du groupe impliquant la mise en commun des risques du groupe pour une rétrocession ultérieure, ou pour utiliser la capacité de rétrocession du risque dans le groupe plutôt que la rétrocession à des tiers.

- (iv) La conception et le placement des programmes de *retakāful*/réassurance impliquent souvent l'engagement de courtiers en réassurance en tant que conseillers et intermédiaires, agissant au nom de la cédante. Le recours à un intermédiaire ne dispense pas la cédante de ses obligations en matière de gouvernance des risques, y compris gouvernance de la *Šarī'ah*, relativement à la conception et au placement du programme.
- (v) La pratique de *retakāful* / réassurance financière ou finite (FinRe) dans le secteur de l'assurance conventionnelle a montré sa capacité à permettre une présentation trompeuse de la solidité financière d'une partie au contrat, au détriment d'une supervision efficace, et pourrait avoir un impact similaire si elle était utilisée dans le secteur du *retakāful*. En outre, l'absence de mise en commun et l'inadéquation de la forme et du fond rendent ces accords non conformes à la *Charī'a*. L'utilisation de la réassurance FinRe dans le secteur du *retakāful* semble limitée, et l'adoption accrue, par les autorités de contrôle, de capitaux à risque, d'évaluations conformes au marché et d'accords de transfert de risque rend plus difficile une utilisation analogue de la réassurance FinRe. Les superviseurs devront être vigilants si la réassurance FinRe est très utilisée par les ERT et les cédantes.
- (vi) Les ARC peuvent également examiner le bien-fondé de l'attribution au niveau de la cédante (ou la rétrocédante) de montants reçus de contreparties auxquelles des risques sont cédés. Si le contrat de *retakāful*/réassurance prévoit le paiement d'une commission de cession ou d'une commission sur les profits ou la répartition de l'excédent, il est important, dans l'intérêt des participants de la cédante que ces montants soient crédités au FRP et ainsi attribués aux participants, ou au FAC et ainsi attribués aux actionnaires. L'attribution selon des modalités que l'autorité de contrôle juge inéquitables pour les participants pose des questions de déontologie professionnelle, d'équité dans le traitement des clients, de risque de réputation et de risque de non-conformité avec la *Šarī'ah*.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

121. Les ARC doivent exiger des ORT qu'ils expliquent clairement aux cédantes potentielles comment un accord proposé implique la mise en commun des risques de la cédante avec ceux des autres cédantes. Les ARC doivent également exiger que les OT et les

ORT mettent en place un processus pour soumettre les projets d'accords (lorsqu'ils agiront en tant que cédante) à une analyse visant à déterminer si le risque est partagé ou non et, dans ce dernier cas, qu'ils ne tiennent pas compte des recouvrements potentiels en vertu du contrat pour déterminer leur solvabilité, sauf pour les montants pour lesquels il est démontré qu'ils sont dus sans charge.

122. Les ARC chargées de superviser les ET et les ERT doivent exiger des ET et ERT qui proposent de céder ou de rétrocéder des risques à un réassureur conventionnel, de conclure des accords de *retakāful* n'impliquant pas la mise en commun du risque ou de conclure des accords de *retakāful* impliquant des accords de commission sur les profits, qu'elles mettent en place un processus pour soumettre la transaction proposée à une gouvernance de Šarī' aĥ appropriée. Ceci est crucial parce que le paiement d'une commission sur les profits, basée sur le résultat des risques d'une seule cédante est considéré par certains comme contraire au principe du partage des risques. Dans le cadre de son activité de contrôle, l'autorité doit vérifier si le processus a été suivi (et si les conseils reçus ont été suivis) et, si nécessaire, évaluer l'efficacité du processus en ce qui concerne les informations fournies aux conseillers en conformité avec la Šarī' aĥ, les ressources dont ils disposent pour exercer leurs fonctions et la nature des conseils donnés.

123. Le processus de gouvernance de la Šarī' aĥ mentionné au paragraphe 122 doit prévoir la prise en compte de tous les facteurs nécessaires à la prise de décision et un examen périodique de ces décisions afin de permettre des accords du type décrit, au cas où les conditions auraient changé au point qu'il soit nécessaire de modifier la décision.

124. Les ARC doivent exiger des OT qu'ils s'assurent, avant de conclure une couverture *retakāful*, que les modalités de l'accord soient suffisamment claires pour permettre l'identification du contrat sur lequel l'accord est basé et une évaluation appropriée par la cédante et ses conseillers en conformité avec la Šarī' aĥ, quant à l'efficacité de l'accord en matière de partage du risque conforme à la Šarī' aĥ.

125. Les ARC doivent vérifier si le recours à la réassurance conventionnelle risque de compromettre l'intégrité de la réclamation faite par la cédante en conformité avec la Šarī' aĥ. En particulier, si le modèle d'affaires d'une ET ou d'une ERT repose fortement sur des cessions (ou rétrocessions) à des réassureurs conventionnels, les ARC doivent vérifier si un tel modèle d'affaires affecte, compte tenu de toutes les circonstances, l'aptitude du titulaire à détenir un agrément pour opérer comme ET ou ERT.

126. Les ARC doivent vérifier si le recours à des intermédiaires par les cédantes lors de la conception et du placement des programmes de *retakāful*/réassurance est adéquatement supervisée par les fonctions de gouvernance, y compris la gouvernance de Šarī‘aĥ.

127. Les ARC doivent exiger des OT et des ORT qu'ils documentent leur politique d'attribution des flux de trésorerie dans le cadre des contrats de *retakāful*/réassurance qu'ils concluent en tant que cédantes ou rétrocédantes, y compris la justification de cette politique par référence à l'équité entre les participants et les actionnaires, et à la conformité avec la Šarī‘aĥ (après consultation de leurs conseillers en conformité avec la Šarī‘aĥ). Au minimum, la politique doit couvrir l'attribution des sorties de fonds sous forme de contributions et de commissions de *wakālaĥ* ou d'autres rémunérations de l'ORT, et des entrées de fonds sous forme de commissions de cession, de commissions sur les profits, de frais de courtage, de recouvrements et de distributions d'excédents. Les ARC doivent exiger que les ET et les ERT mettent en place des dispositifs et des contrôles garantissant la mise en œuvre de la politique documentée. Les ARC doivent envisager de préciser les mesures par défaut en ce qui concerne l'attribution des flux de trésorerie, sur la base du principe selon lequel les participants (sous la forme du FRP ou de FRR de la cédante) doivent recevoir l'avantage associé aux coûts imputés au FRP ou au FRR, en demandant aux cédantes de justifier toute dérogation à cette procédure par défaut.

## D. DEFINITIONS

Les définitions suivantes expliquent les termes et expressions utilisés dans le présent document. Cette liste n'est pas exhaustive.

Captives	Entité <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> créée et détenue, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entités industrielles, commerciales ou financières, dans le but de fournir une couverture <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> pour les risques de l'entité ou des entités auxquelles elle appartient, ou pour les entités liées à ces entités et, le cas échéant, seule une petite partie de son exposition aux risques est liée à la fourniture de la couverture <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> aux autres parties.
Cédante	Dans le <i>retakāful</i> , le participant <i>retakāful</i> et dans la réassurance conventionnelle, la partie cédant les risques en vertu d'un contrat de réassurance.
Gouvernance d'entreprise	Ensemble défini de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes, qui fournit le dispositif par lequel : (i) les objectifs de la société sont fixés ; et (ii) les moyens d'atteindre ces objectifs et de suivre les résultats sont déterminés.
Risque de crédit	Risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions convenues. Le risque de crédit dans une entreprise de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> peut découler des activités opérationnelles, de financement et d'investissement des fonds. Un risque similaire peut découler des activités de <i>retakāful</i> ou de <i>retrotakāful</i> des fonds.
Insuffisance	Situation dans laquelle le passif du fonds excède l'actif, générant le solde débiteur du fonds.
Déficit	Situation dans laquelle les sinistres et autres dépenses excèdent les contributions de l'exercice comptable.
Facultatif	Accord <i>retakāful</i> spécifique à un contrat (ou à une partie du contrat) qui est souscrit par une entreprise <i>takāful</i> .
Risque de liquidité	Risque de perte pour une entreprise de <i>takāful</i> , découlant de son incapacité à honorer ses obligations ou à financer un accroissement des actifs à leur échéance, sans engager de coûts ou subir des pertes inacceptables.

Risque de marché	Risque de pertes d'éléments du bilan et hors bilan découlant de la fluctuation des prix du marché, c'est-à-dire de la fluctuation de la valeur des actifs négociables, commercialisables ou susceptibles d'être loués (y compris les <i>ṣukūk</i> ), et les portefeuilles individuels hors – bilans (par exemple, les compte d'investissement restreint).
<i>Muḍārabāʾ</i>	Un contrat de partenariat entre le bailleur de fonds ( <i>rabb al-māl</i> ) et un opérateur qualifié ( <i>muḍārib</i> ) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou une activité qui est gérée par l'opérateur en tant que <i>muḍārib</i> (ou employeur). Les profits générés par l'entreprise ou l'activité sont partagés conformément aux termes de l'accord de <i>muḍārabāʾ</i> , tandis que les pertes (financières) supportées exclusivement par le bailleur de fonds, sauf en cas de manquement, négligence ou violation des termes du contrat, imputables au <i>muḍārib</i> .
Risque opérationnel	Risque de perte résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadaptés ou défaillants, ou d'événements externes. Pour les entreprises de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> , ceci inclut également le risque de perte résultant de la non-conformité avec la <i>Šarīʿa</i> et du manquement d'un opérateur de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> , à ses responsabilités fiduciaires.
Fonds d'investissement des participants	Fonds auquel une partie des contributions versées par les participants du <i>takāful</i> est affectée à des opérations d'investissement et/ou d'épargne.
Fonds à risques des participants	Fonds auquel une partie des contributions versées par les participants du <i>takāful</i> est affectée au règlement des sinistres des participants du <i>takāful</i> sur la base d'une assistance ou protection mutuelle.

<i>Qard</i>	Païement de l'argent à quelqu'un qui en bénéficie à condition qu'il rembourse son équivalent. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment même si c'est déferé.
<i>Retakāful</i>	Accord en vertu duquel une entreprise de <i>takāful</i> , agissant en tant que représentante des participants en vertu de contrats <i>takāful</i> , cède une portion de ses risques sur la base d'un traité ou d'un accord facultatif, en vertu duquel elle verse une somme d'argent sous forme de <i>tabarru'</i> dans un fonds commun destiné à couvrir des pertes ou dommages spécifiés.
Opérateur de <i>Retakāful</i>	Tout établissement ou entité qui gère une activité de <i>retakāful</i> , de façon habituelle, sans nécessairement faire partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
Participant du <i>Retakāful</i>	Partie qui participe à un accord de <i>retakāful</i> avec l'opérateur de <i>retakāful</i> et qui a un droit de bénéfice sur un contrat de <i>retakāful</i> (également appelée cédante, le terme utilisé en réassurance conventionnelle).
Fonds à risques de <i>Retakāful</i>	Fonds auquel une partie des contributions versées par les cédantes aux opérateurs de <i>retakāful</i> est affectée au règlement des sinistres des cédantes sur la base d'une assistance ou protection mutuelle.
Gestion du risque	Processus par lequel la direction de l'entreprise de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> prend des mesures pour évaluer et contrôler l'incidence d'événements passés et potentiels susceptibles d'être défavorables à l'entreprise.
Fonds des actionnaires	Partie de l'actif et du passif d'une entreprise de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> qui n'est pas attribuable aux participants.
Exigences de solvabilité	Exigences financières qui sont fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui ont trait à la détermination du montant des ressources de solvabilité qu'une entreprise de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> doit détenir en plus de l'actif couvrant ses provisions techniques et autres passifs.
Parties prenantes	Parties qui ont un intérêt direct dans le bien-être des entreprises de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> , y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les employés ;</li> <li>(ii) les participants du <i>takāful</i> ou les cédantes dans le cadre d'accords de <i>retakāful</i> ;</li> <li>(iii) les fournisseurs ;</li> <li>(iv) la communauté (en particulier, la communauté musulmane) ; et</li> </ul>

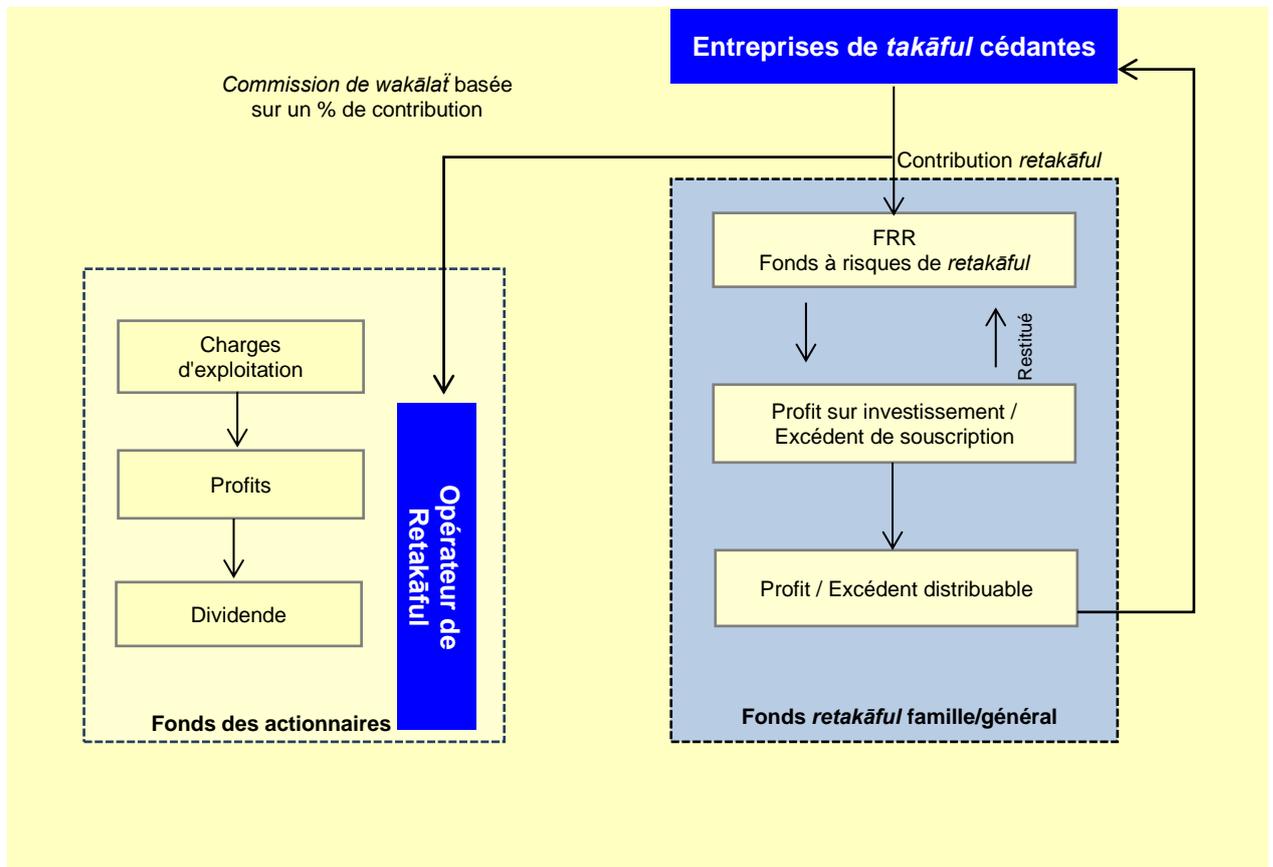
	(v) les superviseurs et les gouvernements, sur la base du rôle unique des entreprises de <i>takāful</i> et de <i>retakāful</i> dans les économies et systèmes financiers nationaux et locaux.
<i>Tabarru'</i>	Montant de la contribution que le participant du <i>takāful/retakāful</i> devra laisser pour remplir son obligation d'entraide et qui sera utilisé pour payer les sinistres soumis par les requérants éligibles.
<i>Takāful</i>	Une garantie mutuelle en retour d'un engagement de verser un montant, sous forme d'une contribution spécifique au 'Fonds à Risque des Participants' par lequel un groupe de participants s'engagent à se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés.
Opérateur de <i>Takāful</i>	Tout établissement ou entité qui gère un activité de <i>takāful</i> , de façon habituelle, sans nécessairement faire partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
Participant du <i>Takāful</i>	Partie qui participe dans le produit du <i>takāful</i> avec l'entreprise <i>takāful</i> et qui a un droit de bénéfice sur un contrat de <i>takāful</i> (similaire au "titulaire d'une police" dans l'assurance conventionnelle).
Provisions techniques	Montant provisionné pour couvrir les obligations attendues, découlant des contrats de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> . Aux fins de la solvabilité, les provisions techniques comprennent deux composants : a) la meilleure estimation centrale actuelle des coûts pour honorer les obligations de souscription <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , actualisée à la valeur actuelle nette (estimation actuelle); et b) une marge de risque par rapport à l'estimation actuelle.
Traité	Contrat de <i>retakāful</i> couvrant la totalité ou une partie de tous les contrats souscrits par une entreprise de <i>takāful</i> selon le type spécifié dans l'accord.
Souscription	Processus d'évaluation des nouvelles demandes, lancé par un opérateur de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> au nom des participants <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , sur la base d'un ensemble de lignes directrices établies pour déterminer le risque associé à une demande. L'Opérateur <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> peut accepter la demande, lui attribuer la classe d'évaluation appropriée ou la refuser.
Risque de souscription	Risque de perte résultant des activités de souscription liées au Fonds à risques des participants ou au Fonds à risques de <i>retakāful</i> . L'origine de ce risque se trouve notamment dans des hypothèses utilisées pour la

	tarification ou dans une évaluation qui s'avèrent par la suite inexactes par rapport aux sinistres rencontrés, par exemple.
Excédent ou déficit de souscription	Le résultat financier du Fonds à risques des participants ou du Fonds à risques du <i>retakāful</i> découlant des éléments de risque de son activité, soit le solde, après déduction des frais et des sinistres (y compris toute variation des provisions pour sinistres en suspens), du revenu des cotisations, en y ajoutant le rendement des placements (revenu et gains sur investissements).
<i>Wakālat</i>	Contrat d'agence en vertu duquel les participants du <i>takāful</i> ou du <i>retakāful</i> (en tant que donneur d'ordres) désignent l'opérateur de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> (en tant qu'agent) pour exécuter, en leur nom, les activités de souscription et d'investissement des fonds de <i>takāful</i> ou de <i>retakāful</i> en contrepartie d'une commission connue.

## E. ANNEXE

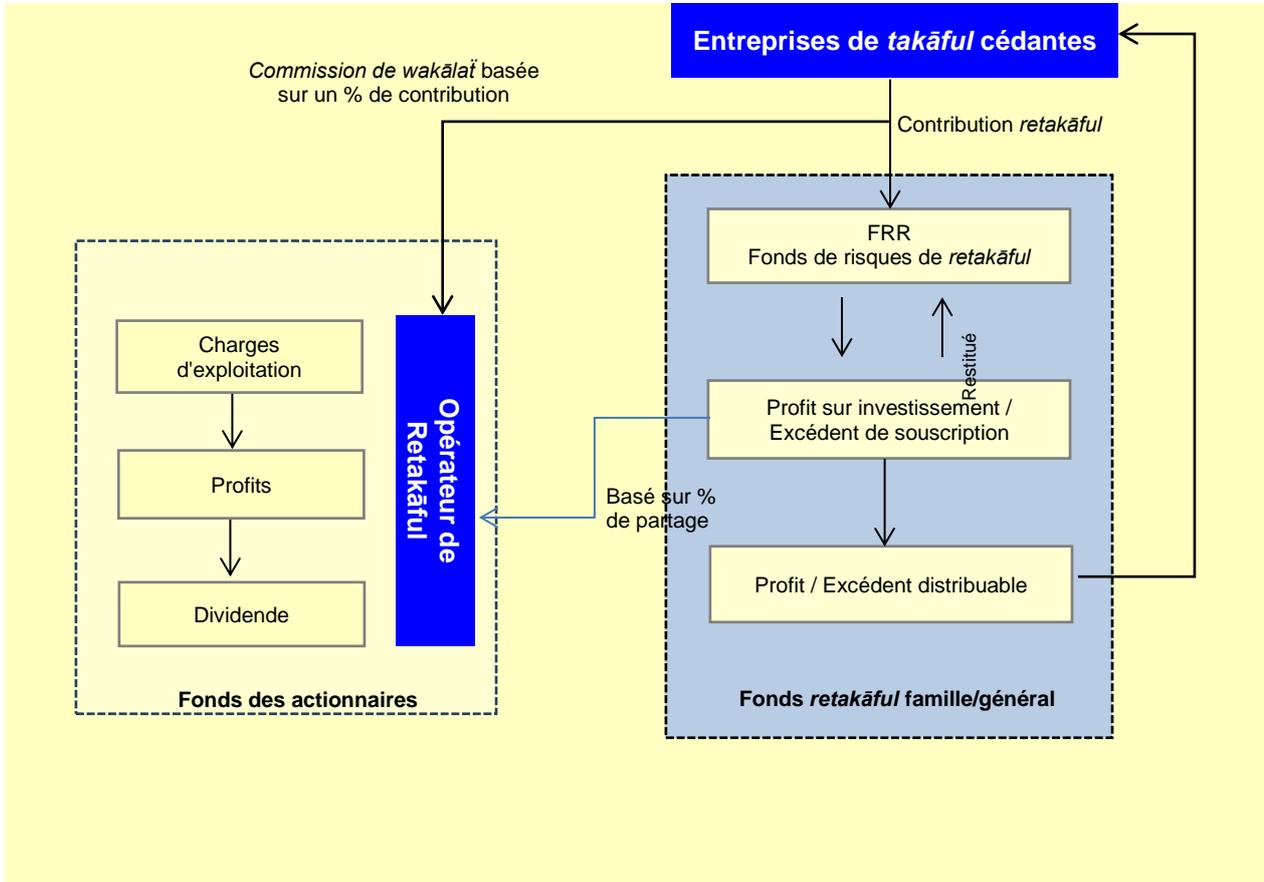
### Le flux de fonds générique dans les entreprises de *retakāful*

#### (i) Contrat de *retakāful* basé sur une *wakāla* – *retakāful* famille/général



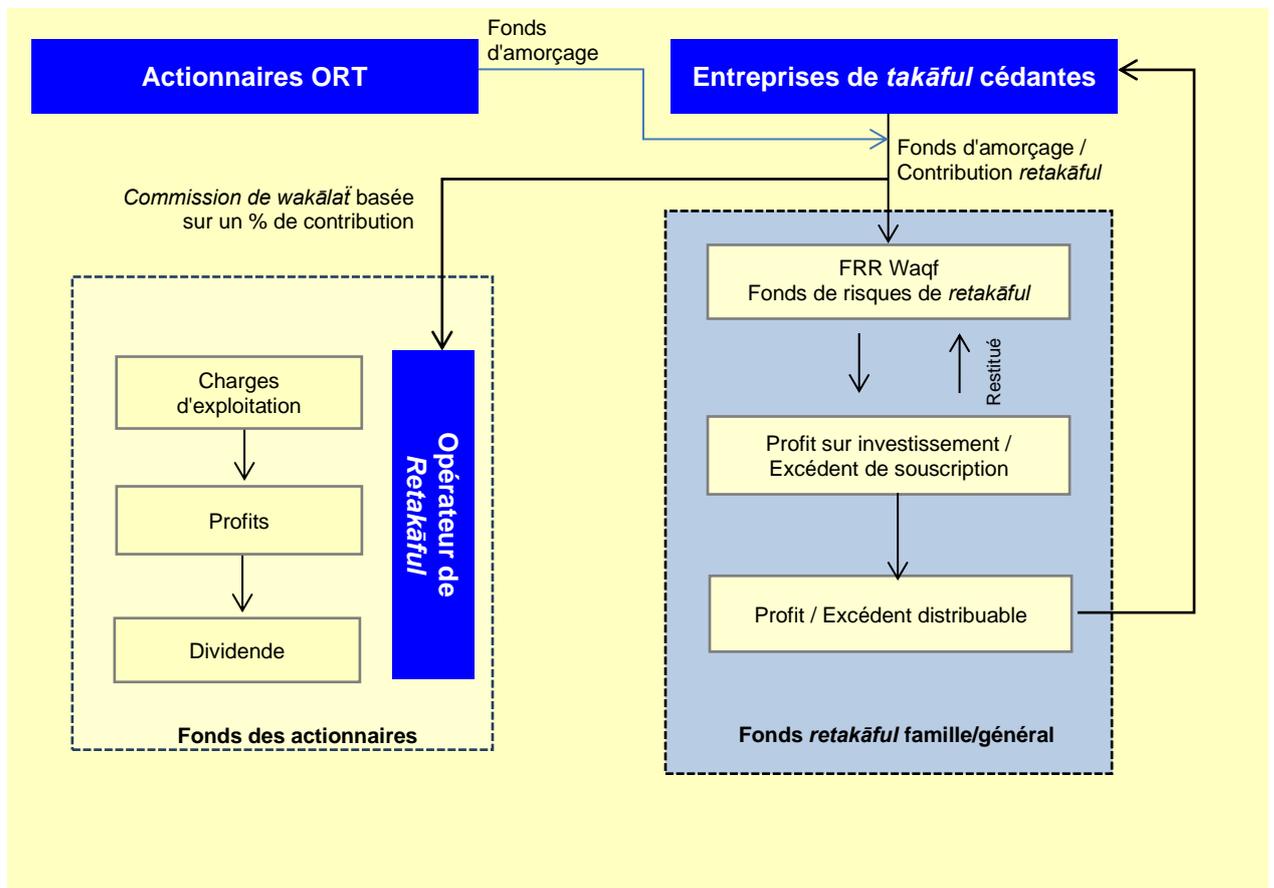
## Le flux de fonds générique dans les entreprises de *retakāful*

- (ii) Contrat de *retakāful* basé sur une *wakālaṭ-ṣuḍārabaṭ* – *retakāful* famille/général



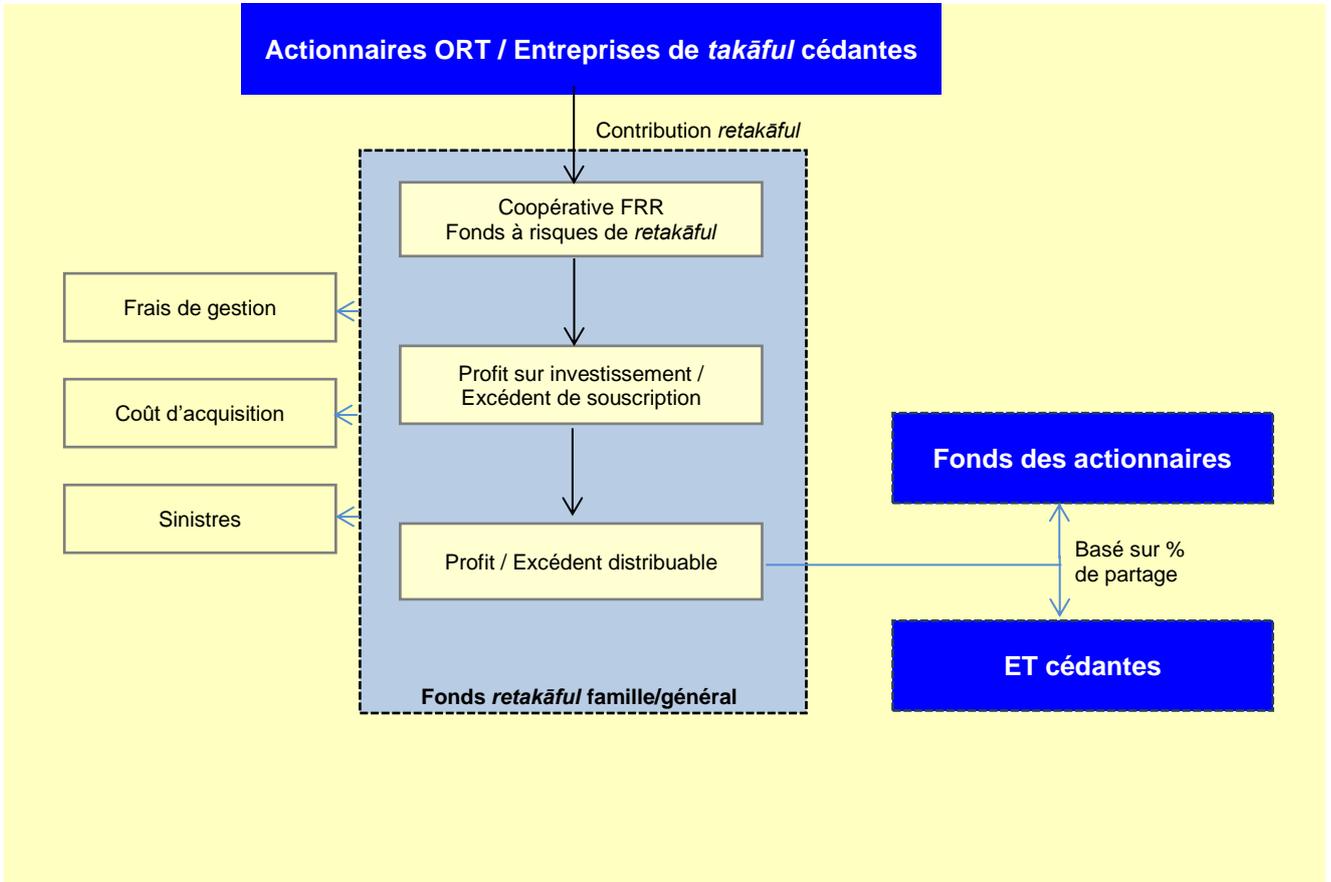
## Le flux de fonds générique dans les entreprises de *Retakāful*

### (iii) Contrat de *retakāful* basé sur une *wakālaḥ-waqf* – *retakāful* famille/général



## Le flux de fonds générique dans les entreprises de *retakāful*

### (iv) Contrat de *retakāful* basé sur une coopérative à la saoudienne – *retakāful* famille/général



## Le flux de fonds générique dans les entreprises de *retakāful*

### (v) Contrat de *retakāful* basé sur une coopérative à la soudanaise – *retakāful* famille/général

